



Situation au Honduras

Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut

Octobre 2015

Table de matières

Liste d'abréviations	3
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	5
I. INTRODUCTION.....	14
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	15
III. CONTEXTE	16
A. Contexte général	16
B. Situation dans la région de Bajo Aguán	19
C. Chronologie des événements qui mènent au coup d'État du 28 juin 2009 et qui s'ensuivent	21
1. Événements en amont et autour du coup d'État du 28 juin 2009.....	21
2. Événements survenus après l'investiture de Porfirio Lobo (27 janvier 2010)26	
IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE.....	28
V. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE.....	29
A. Crimes contre l'humanité	29
B. Crimes allégués commis au cours de la période postérieure au coup d'État ...	32
1. Crimes allégués.....	32
2. Éléments contextuels.....	35
C. Crimes allégués commis au cours de la période postélectorale	41
1. Crimes allégués.....	41
2. Éléments contextuels.....	43
D. Crimes allégués commis dans la région de Bajo Aguán	47
1. Crimes allégués.....	47
2. Éléments contextuels.....	49
VI. CONCLUSION	53

Liste d'abréviations

AI	Amnesty International
AJD	<i>Asociación de Jueces por la Democracia</i> (Association de juges pour la démocratie)
ALBA	<i>Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América</i> (Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique)
APDHE	<i>Asociación Pro-Derechos Humanos de España</i> (Association en faveur des droits de l'homme en Espagne)
BM	Banque mondiale
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CAO	Bureau du conseiller médiateur (<i>Compliance Advisor Ombudsman</i>) de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) du groupe de la Banque mondiale
CAT	Comité contre la torture
CCR	<i>Center for Constitutional Rights</i> (Centre pour les droits constitutionnels)
CDM	<i>Centro de Derechos de las Mujeres</i> (Centre des droits de la femme)
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CEJIL	<i>Centro por la Justicia y el Derecho Internacional</i> (Centre pour la justice et le droit international)
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIPRODEH	<i>Centro de Investigación y Promoción de los Derechos Humanos</i> (Centre d'enquête et de promotion des droits de l'homme)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNRP	<i>Coordinadora Nacional de Resistencia Popular</i> (Coordination nationale de résistance populaire)
COFADEH	<i>Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras</i> (Comité des familles des détenus portés disparus au Honduras)
COHDEFOR	<i>Corporación Hondureña de Desarrollo Forestal</i> (Corporation de développement forestier du Honduras)
CONADEH	<i>Comisionado Nacional de los Derechos Humanos</i> (Commissaire national des droits de l'homme)
CONATEL	<i>Comisión Nacional de Telecomunicaciones</i> (Commission nationale des télécommunications)
COPINH	<i>Consejo Cívico de Organizaciones Populares e Indígenas de Honduras</i> (Conseil civique des organisations populaires et indigènes du Honduras)
CPI	Cour pénale internationale
CPTRT	<i>Centro de Prevención, Tratamiento y Rehabilitación de las Víctimas de la Tortura y sus Familiares</i> (Centre de prévention, de traitement et de réinsertion des victimes de torture et de leurs familles)
CV	<i>Comisión de Verdad</i> (Commission vérité)
CVR	<i>Comisión de la Verdad y la Reconciliación</i> (Commission vérité et réconciliation)
DADDH	Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
FAPER	<i>Frente Amplio Político Electoral en Resistencia</i> (Front ample politique électoral en résistance)
FEDH	<i>Fiscalía Especial de Derechos Humanos</i> (Bureau du procureur spécial chargé des droits de l'homme)
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

FNRG	<i>Frente Nacional de Resistencia Popular contra el Golpe de Estado</i> (Front national de la résistance populaire contre le coup d'État au Honduras)
FNRP	<i>Frente Nacional de Resistencia Popular</i> (Front national de résistance populaire)
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HIVOS	Institut humaniste pour la coopération avec les pays en développement
HRW	<i>Human Rights Watch</i>
ICG	<i>International Crisis Group</i>
IDEA	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
LIBRE	<i>Partido Libertad y Refundación</i> (Parti Liberté et refondation)
LGTBI	Lesbiennes, gays, transgenres, bisexuels and intersexes
MARCA	<i>Movimiento Auténtico Reivindicador Campesino del Aguán</i> (Mouvement authentique paysan de revendication de l'Aguán)
MCA	<i>Movimiento Campesino del Aguán</i> (Mouvement paysan de l'Aguán)
MCR	<i>Movimiento Campesino de Rigores</i> (Mouvement paysan de Rigores)
MOCRA	<i>Movimiento Campesino de Recuperación del Aguán</i> (Mouvement paysan pour la récupération de l'Aguán)
MOCSAM	<i>Movimiento Campesino de San Manuel</i> (Mouvement paysan de San Manuel)
MRP	<i>Movimiento de Resistencia Progresista</i> (Mouvement de résistance progressiste)
MUCA	<i>Movimiento Unificado Campesino del Aguán</i> (Mouvement paysan unifié de l'Aguán)
OEA	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAC	<i>Partido Anticorrupción</i> (Parti anticorruption)
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSE	<i>Tribunal Supremo Electoral</i> (Tribunal suprême électoral)
UCD	<i>Unión Cívica Democrática</i> (Union civique démocratique)
UD	<i>Unificación Democrática</i> , (Unification démocratique)
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Critères relevant de l'article 53 du Statut

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire des situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été identifiée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.

Rappel de la procédure

2. Le Bureau a reçu 31 communications au titre de l'article 15 du Statut liées à la situation au Honduras pendant la période de juillet 2009 à avril 2014. La plupart d'entre elles portent sur les événements survenus à l'occasion du coup d'État du 28 juin 2009 et à la suite de celui-ci, huit se rapportent à des événements survenus lors de la période postélectorale et neuf concernent la région de Bajo Aguán.
3. Le 18 novembre 2010, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il procéderait à l'examen préliminaire de la situation au Honduras. À cette occasion, il a rencontré un grand nombre de membres représentatifs du Gouvernement hondurien, de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales internationales, d'organisations régionales, de mouvements paysans, du monde universitaire et d'autres parties prenantes. Il a mené trois missions au Honduras en 2009, 2011 et 2014 et ses représentants se sont entretenus avec le professeur Leila Sadat, conseillère spéciale du Procureur pour les crimes contre l'humanité, en 2013 et 2014.

Contexte

4. En novembre 2005, José Manuel Zelaya Rosales du Parti libéral est élu Président du Honduras. Lors de son mandat, les relations entre l'exécutif et le pouvoir législatif se détériorent considérablement et atteignent un niveau critique en mars 2009, après l'adoption d'un décret établissant une consultation publique qui permet aux électeurs de convoquer une assemblée nationale constituante destinée à approuver la mise en place d'une nouvelle constitution. Cette initiative est fermement critiquée par l'opposition, des autorités nationales et des membres du Parti libéral, qui redoutent

une tentative de José Manuel Zelaya de se maintenir au pouvoir au-delà des limites constitutionnelles.

5. Le 28 juin 2009, à la suite d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour suprême de justice, le Président José Manuel Zelaya Rosales est arrêté par des membres des forces armées et transféré de force par avion au Costa Rica. Le même jour, le Congrès national adopte une résolution par laquelle José Manuel Zelaya est démis de ses fonctions et le Président du Congrès, Roberto Micheletti Baín, est nommé Président du Honduras.
6. L'exécutif instaure immédiatement un couvre-feu que la police et les forces armées sont chargées de faire appliquer. Le 6 juillet, une « cellule de crise » est créée dans l'enceinte du palais présidentiel pour coordonner les opérations policières et militaires. Des décrets instaurant un couvre-feu sont promulgués de façon intermittente au cours de l'été et au début de l'automne 2009 afin de restreindre la liberté de circulation, de réunion et d'expression. La communauté internationale condamne fermement ces mesures qu'elle qualifie de coup d'État illégal.
7. En réaction, des milliers de partisans du Président Zelaya s'organisent rapidement et manifestent fréquemment de façon pacifique dans tout le pays pour marquer leur opposition au coup d'État. Il s'agit généralement de manifestations pacifiques malgré quelques actes de violence isolés et, parfois, les manifestants bloquent des routes et des ponts à travers le pays. Dans de nombreux cas, les manifestants se heurtent à une résistance et à des comportements violents des forces de l'ordre. Des postes de contrôle et des barrages routiers sont mis en place en divers lieux du pays, empêchant souvent la mobilisation de larges groupes. En septembre 2009, après deux tentatives infructueuses de retour au Honduras, le Président Zelaya chassé de son pays se réfugie provisoirement à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa. Son retour déclenche de nouvelles manifestations sévèrement qui furent réprimées par les forces de l'ordre.
8. À la suite de l'échec des négociations en vue de former un gouvernement d'unité nationale, des élections générales se tiennent en novembre 2009. Porfirio Lobo est élu Président, promulgue l'amnistie générale des auteurs de certains crimes commis pendant la période postérieure au coup d'État (à l'exception des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme) et institue une commission vérité et réconciliation pour faire la lumière sur les événements survenus le 28 juin 2009. En mai 2010, les organisations de défense des droits de l'homme du pays mettent en place une autre commission vérité chargée de mener une enquête en parallèle. Après l'élection de Porfirio Lobo, bon nombre de gouvernements renouent des liens avec le Honduras et José Manuel Zelaya se rend en République dominicaine. Il retourne au Honduras en mai 2011 et crée avec d'autres membres de l'opposition un nouveau parti politique baptisé LIBRE (*Libertad y Refundación*) pour participer aux élections générales de novembre 2013.

9. Dans les années qui ont suivi le coup d'État de 2009, la violence au Honduras s'intensifia, en partie, à cause de l'instabilité politique qui suit le coup, mais aussi en raison de l'expansion du trafic de drogue et de l'activité des organisations criminelles, la prolifération des armes et les opérations des forces armées liées à la sécurité des citoyens. Dans la région de Bajo Aguán, les violences commises sur fond de litiges fonciers entre la population locale et des sociétés privées sont exacerbées par l'activité croissante des organisations criminelles transnationales, du vol et du pillage des plantations de palmiers d'Afrique et par les rivalités opposant des groupes de petits exploitants agricoles. À cet égard, des sociétés privées ont recours à des entreprises de sécurité privées pour s'assurer le contrôle de certaines terres sans aucune intervention ou presque de l'État.
10. Dans ce contexte, divers acteurs de la scène nationale ou internationale signalent en particulier que certains groupes, notamment les militants politiques de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les juristes, les journalistes et les professionnels des médias, et les syndicalistes seraient la cible d'attaques. Dans la région de Bajo Aguán, on déplore de plus en plus de crimes visant principalement des membres des mouvements de paysans, des membres de leurs familles et d'autres personnes liées à ces mouvements, et dans une moindre mesure des agents de sécurité privés, des membres des forces de l'ordre et des employés de sociétés privées.

Compétence ratione materiae

11. Étant donné que rien ne donne à penser que le Honduras soit en proie à un conflit armé ou qu'un génocide soit perpétré dans ce pays, l'analyse juridique s'est concentrée sur la question de savoir si les crimes perpétrés dans le cadre de cette situation peuvent constituer des crimes contre l'humanité au titre de l'article 7 du Statut.

Analyse juridique des crimes allégués commis au cours de la période postérieure au coup d'État

12. **Crimes allégués** : Au cours de la période comprise entre le coup d'État et l'investiture de l'ancien Président Lobo le 27 janvier 2010 (la « période postérieure au coup d'État »), deux types de meurtres ont été allégués. Dans le premier cas, on déplore un recours excessif et disproportionné à la force par les forces de l'ordre dans le cadre de manifestations ou à des postes de contrôle (sept à douze cas). Dans le second, des meurtres ciblés sont perpétrés à l'encontre de membres de l'opposition au régime *de facto*, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants (six à plus de vingt cas). Il est également fait état d'emprisonnements et d'autres formes de privation grave de liberté (3 000 à 4 500 personnes concernées), d'actes de torture (le Bureau ne dispose pas de chiffres précis, mais il pourrait s'agir de quatre à plusieurs dizaines d'actes) et d'autres violences, dont certaines atteintes

graves à l'intégrité physique, infligés principalement dans le contexte de tentatives de dispersion de manifestations et suite à des arrestations et à des détentions (de 288 à plus de 400 cas), ainsi que de viols (entre deux et onze cas) et d'autres actes de violence sexuelle (environ 23). En outre, l'ancien Président Zelaya aurait été victime de déportation.

13. **Éléments contextuels** : Après avoir procédé à l'examen des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, le Bureau conclut que les opposants au régime *de facto* pourraient constituer une « population civile » qui inclurait un grand nombre de personnes dispersées à travers le pays. Pour ce qui est de l'« attaque », le Bureau estime que le nombre de meurtres dues à un recours excessif et disproportionné à la force, le nombre rapporté d'actes de torture, de viols et de violences sexuelles, de détentions d'une durée supérieure à 24 heures et/ou dans des conditions particulièrement graves, ainsi que le nombre d'atteintes graves à l'intégrité physique, pourraient, si on les considère comme un tout, permettre d'établir l'existence d'un « comportement » consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 à l'encontre d'une population civile.
14. On pourrait faire valoir que les décrets visant à limiter la liberté de circulation, de réunion et d'expression ont servi de cadre aux forces de l'ordre pour commettre des exactions contre les civils qui s'opposaient au régime *de facto*. En outre, la création d'une « cellule de crise » destinée à coordonner les opérations de répression contre l'opposition pourrait également indiquer l'existence d'une politique.». Le Bureau estime que, bien qu'il semble que le régime *de facto* ait élaboré un plan afin de s'emparer du pouvoir et prendre le contrôle du pays, l'élaboration de ce plan ainsi que les actions menées pour le mettre en œuvre n'ont pas constitué ni engendré de politique visant à commettre une attaque contre la population civile en question.
15. Au vu de ce qui précède, le Bureau conclut que les informations disponibles ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que les crimes permettre d'établir l'existence d'un « comportement » ont été commis dans le cadre d'une attaque en application ou dans la poursuite de la politique d'un État, et qu'ils constituent donc des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut. Cela n'enlève rien à la gravité des violations des droits de l'homme commises.
16. Bien que cela ne soit pas nécessaire au vu des conclusions relatives à l'absence d'une attaque en application ou dans la poursuite de la politique d'un État, le Bureau a également tenté de déterminer si l'attaque en question peut être considérée comme généralisée ou systématique. Le Bureau estime que le nombre de victimes d'assassinats, d'actes de torture, de viols et de violences sexuelles, de détentions de plus longue durée et/ou dans des conditions particulièrement difficiles, ainsi que d'atteintes graves à l'intégrité physique, entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010 est

relativement faible. Les manifestations s'étant produites pendant près de trois mois dans les départements les plus peuplés du Honduras, il ne semble pas que les crimes présumés aient été commis dans le cadre d'une attaque qui peut être qualifiée d'attaque « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes ». Bien que le nombre de violations graves des droits de l'homme, notamment des privations de liberté de circulation, d'expression et de réunion, et les atteintes à la liberté de la personne par une multitude de détentions le plus souvent de courte durée, soit bien plus élevé, celles-ci ne semblent pas satisfaire au critère de gravité prévu à l'article 7-1-e du Statut. Par conséquent, étant donné l'importance de la population prétendument prise pour cible, même en se basant sur les chiffres les plus élevés, les actes potentiellement constitutifs de crimes contre l'humanité ne peuvent constituer une attaque généralisée à l'encontre des opposants au régime *de facto*, tel que le prévoit le Statut.

17. Afin de déterminer si l'attaque était systématique, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour considérer que cette série d'actes circonscrits revêt un caractère organisé et correspond à un scénario de crimes, « c'est-à-dire la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires ». À cet égard, le Bureau fait également remarquer que de nombreuses manifestations se sont déroulées sans l'intervention des forces de l'ordre et qu'aucun *modus operandi* consistant à attaquer les opposants au régime *de facto* en dehors du cadre des manifestations n'a été identifié, et ces deux aspects mettent à mal la thèse du caractère prétendument systématique de l'attaque.

Analyse juridique des crimes allégués commis au cours de la période postélectorale

18. **Crimes allégués** : Le Bureau a évalué si les informations disponibles sur les crimes en cause commis entre le 27 janvier 2010 et septembre 2014 (la « période postélectorale ») pouvaient avoir une incidence sur la qualification des comportements en cause pendant la période postérieure au coup d'État grâce à un complément d'informations sur les faits, ou pouvaient indépendamment permettre raisonnablement de conclure à l'existence d'une attaque lancée contre une population civile, ainsi qu'il est prévu à l'article 7-2-a du Statut de Rome.
19. Au vu des informations disponibles, plus de 150 meurtres, notamment de militants politiques de l'opposition, de journalistes et de professionnels des médias, de juristes, de défenseurs des droits de l'homme et de syndicalistes, auraient été commis au cours de la période postélectorale. Bien que les faits en question se soient produits dans tout le pays, plus de 90 de ces crimes auraient été commis dans les départements de Francisco Morazán et de Cortés, où se situent les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula qui concentrent les plus forts taux de meurtre et de criminalité du Honduras. D'après certaines sources, les victimes auraient été prises pour cible en

raison de leur appartenance politique présumée, de leurs actions visant à dénoncer ou à critiquer les autorités pour leur soutien au coup d'État ou leur prétendue participation à des activités criminelles.

20. *Éléments contextuels* : Selon les informations disponibles, le gros de ces meurtres ne se seraient vraisemblablement pas produits dans des localités susceptibles d'être davantage associées à l'opposition politique. Dans bien des cas, les informations dont le Bureau dispose ne permettent pas d'établir que les victimes des crimes en cause étaient visées en raison de leur appartenance politique ou de leur activité professionnelle. Au vu des informations disponibles, les crimes en question pourraient plutôt s'inscrire dans le cadre de la criminalité ordinaire et de l'essor du trafic de drogue.
21. Comme le constate la CIDH dans ses rapports annuels de 2010 à 2013, les violations des droits de l'homme commises au Honduras avant et après le coup d'État de 2009 sont liées à des circonstances structurelles relatives, entre autres, à l'insécurité des citoyens, à l'impuissance de la justice associée à un taux d'impunité élevé et à la marginalisation de pans entiers de la société hondurienne. Lors de la période en question, il semble que la criminalité et l'impunité se soient davantage accrues. En règle générale, la recrudescence des meurtres de ces dernières années semble liée à l'incapacité des autorités à lutter contre les organisations criminelles et trafiquants de drogue, en particulier après le coup d'État.
22. Sur fond de forte criminalité violente et compte tenu du grand nombre de groupes criminels, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des liens entre les crimes en cause et des caractéristiques communes à ces derniers, notamment quant à leurs particularités, nature, buts, cibles, et auteurs présumés, ainsi quant au temps et au lieu où ils ont été commis, et de démontrer ainsi l'existence d'un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut. À cet égard, les crimes en cause ne permettent pas d'établir l'existence d'une certaine ligne de conduite qui pourrait indiquer qu'ils ont été commis dans le cadre d'une campagne ou d'opérations menées contre la population civile.
23. En conséquence, le Bureau du Procureur n'a pas trouvé de base raisonnable permettant de croire que les actes en cause étaient commis dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile », ainsi qu'il est prévu à l'article 7-1 du Statut. Le Bureau estime donc que ces actes ne constituent pas des crimes contre l'humanité visés au Statut et n'évaluera pas les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

24. **Crimes allégués** : L'examen préliminaire de cette situation a également porté sur la région de Bajo Aguán, où plus d'une centaine de membres des mouvements paysans, de membres de leurs familles et d'autres personnes associées à ces mouvements auraient été tués de janvier 2010 à septembre 2013. D'après certaines informations, 78 d'entre eux auraient été assassinés et les autres meurtres se seraient produits lors de violents affrontements entre de paysans et agents de sécurité privés dans le contexte de tentatives d'occupation de terres par de vastes groupes de paysans, et à des opérations d'expulsions forcées menées par les forces de l'ordre, avec parfois le concours d'agents de sécurité privés. Certaines sources pensent que la recrudescence des violences dans la région est liée à d'anciens litiges fonciers entre mouvements paysans et propriétaires terriens, tandis que d'autres attribuent cette forte criminalité aux activités menées par des organisations criminelles et des trafiquants de drogue.
25. À cet égard, depuis juin 2009, les forces de l'ordre et des agents de sécurité privés auraient commis des actes de violences, notamment de violents passages à tabac (au moins 61 cas), des disparitions forcées (au moins 6 cas) et des opérations d'expulsion forcées (à 30 reprises mais le nombre de victimes reste incertain puisque des communautés entières seraient concernées), contre des membres de mouvements paysans et leurs familles, des journalistes, des militants pour la cause des droits de l'homme et des juristes liés à ces mouvements.
26. **Éléments contextuels** : D'après les renseignements dont dispose le Bureau, la population civile prétendument visée est composée de membres d'associations de paysans impliquées dans des litiges fonciers contre de grands propriétaires terriens et des sociétés privées, de membres de leurs familles et d'autres personnes, dont des journalistes, des professionnels de la justice et des défenseurs de la cause des droits de l'homme, associées à leurs mouvements. Le Bureau relève que la plupart des victimes sont issues de cette population civile visée, mais que, dans quelques cas, des agents de sécurité privés et des membres des forces de l'ordre auraient également été tués par des paysans dans le cadre de tentatives d'occupation de terres et dans des circonstances troubles. Dans certains cas isolés, des agents de sécurité privés auraient perpétré des meurtres et maquillé la scène de crime pour faire accuser des membres des mouvements paysans.
27. Le Bureau constate que le conflit qui sévit dans cette région ne se limite pas à des litiges fonciers, mais qu'il est également étroitement lié à des activités criminelles et au trafic de drogue, au vol et au pillage dans les plantations de palmiers d'Afrique et aux rivalités opposant des groupes de petits exploitants agricoles. À cet égard, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des liens entre les crimes en cause et des caractéristiques communes à ces derniers, « en termes de particularités,

de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu », et par conséquent l'existence d'un « comportement ».

28. Ce sont la prédominance et l'expansion des activités criminelles et du trafic de drogue, et non pas les litiges fonciers entre les populations de la région et les sociétés privées, qui semblent constituer le principal facteur à l'origine de la violence endémique qui a sévi dans la région, en particulier de 2009 à 2012. Tant les membres des associations paysannes que les propriétaires des sociétés privées ont été accusés d'entretenir des liens avec ces organisations criminelles. Ainsi qu'il ressort des renseignements recueillis par le Bureau lors de la mission qu'il a menée à Tegucigalpa en 2014, les organisations criminelles et les cartels internationaux de la drogue sont extrêmement impliqués dans les entreprises locales et les activités criminelles de la région et semblent être impliqués dans la plupart des crimes en cause commis dans la région de Bajo Aguán, notamment les occupations illégales de terres et le vol de fruits de palmiers d'Afrique, afin de conserver le contrôle de la région et de continuer à opérer en toute impunité.
29. Compte tenu de l'expansion des organisations criminelles et du trafic de drogue dans la région de Bajo Aguán, en particulier après le coup d'État de 2009, le Bureau estime que la plupart des crimes allégués semblent être liés aux violences qui frappent la région depuis des années. Certains des crimes allégués pourraient être liés à des litiges fonciers entre paysans, grands propriétaires terriens et sociétés privées, mais faute d'informations suffisantes permettant d'établir des liens entre ces crimes et des caractéristiques communes à ces derniers qui démontrent l'existence d'un « comportement », le Bureau a conclu qu'il n'existe pas une base raisonnable permettant de croire qu'ils auraient été commis dans le cadre d'« une attaque lancée contre une population civile » au sens de l'article 7 du Statut.

Conclusion

30. La situation au Honduras soulève une série de questions qui lui valent le qualificatif de « cas limite ». Toutefois qu'un nombre d'actes qui pourraient établir l'existence d'un « comportement » ont été commis par le régime *de facto* au lendemain du coup d'État survenu en juin 2009 au Honduras, le Bureau conclut, après un examen minutieux des informations disponibles au regard des conditions juridiques à remplir, qu'il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis dans le cadre de la situation au Honduras.
31. En conséquence, le Procureur estime qu'il n'existe pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête et a décidé de conclure cet examen préliminaire. Si le Bureau

devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire de la situation.

I. INTRODUCTION

32. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire des situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été décelée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la question de la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione personae*), celle de la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice. Le présent rapport constitue la version publique de l'évaluation de la question de la compétence effectuée par le Bureau, à savoir la première phase de l'examen préliminaire.
33. Le Honduras est un État partie au Statut de Rome de la CPI. Le 18 novembre 2010, le Bureau du Procureur a annoncé qu'il procéderait à l'examen préliminaire de la situation au Honduras¹. Cet examen a été entamé en prenant en considération les renseignements fournis sur des crimes qui auraient été commis après le coup d'État de juin 2009.
34. Le présent rapport se fonde sur des sources publiques et d'autres sources fiables qui ont fait l'objet d'une analyse indépendante, impartiale et approfondie, notamment les rapports publiés par la Commission vérité et réconciliation (CVR) au Honduras et la Commission vérité soutenue par la société civile.
35. Le Bureau a engagé des consultations avec le professeur Leila Sadat, conseillère spéciale du Procureur de la CPI pour les crimes contre l'humanité, qu'il remercie pour sa contribution à l'élaboration du présent rapport.
36. Il convient de rappeler que le Bureau ne dispose pas de pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit par conséquent de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux. L'objectif de ce processus consiste à déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête.
37. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de la « base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être

¹ Bulletin d'information hebdomadaire du Bureau du Procureur de la CPI, numéro 64, couvrant la période allant du 16 au 22 novembre 2010.

commis² ». Dans ce contexte, la Chambre a précisé que toutes les informations en question n'avaient pas nécessairement besoin « d'aller dans le sens d'une seule et même conclusion³ » comme en témoigne le fait que ce même critère prévu à l'article 53-1-a « a un objet différent, une portée plus limitée et sert un but différent » que d'autres niveaux de preuve plus contraignants visés au Statut⁴. En particulier, au stade de l'examen préliminaire, « les pouvoirs dont dispose le Procureur sont limités et ne peuvent être comparés à ceux que lui confère l'article 54 du Statut au stade de l'enquête » et les renseignements en sa possession à un stade si précoce « n'ont pas à être "complets" ni "déterminants" »⁵. En outre, il convient d'ajouter que le constat effectué au stade de l'examen préliminaire ne saurait être contraignant dans la perspective d'enquêtes à venir⁶.

38. Le présent rapport présente un exposé succinct de l'analyse effectuée ainsi que les conclusions du Bureau en matière de compétence.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

39. Conformément à l'article 15 du Statut, le Bureau a sollicité et obtenu des informations sur des crimes qui auraient été commis après le coup d'État de 2009 et les élections de 2010. Il a également analysé les allégations de crimes perpétrés dans la région de Bajo Aguán depuis ce coup d'État.
40. Pour son analyse, le Bureau s'est principalement appuyé sur les informations données par la Commission vérité et réconciliation⁷, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes onusiens, ainsi que sur divers rapports publiés par des organisations de la société civile du Honduras et des organisations

² Situation en République du Kenya, « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya en application de l'article 15 du Statut de Rome », 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

³ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 34. À cet égard, il est en outre rappelé que pour qu'il soit satisfait à la norme plus stricte fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire » dans le cas d'une demande de mandat d'arrêt visée à l'article 58, il n'est pas nécessaire que la conclusion tirée sur la base des faits soit la seule possible ou raisonnable. Il n'est pas non plus nécessaire que le Procureur réfute toutes les autres conclusions raisonnables. Au lieu de cela, il suffit à ce stade de prouver qu'il existe une conclusion raisonnable parmi d'autres (n'aboutissant pas nécessairement à la même décision) que les éléments de preuve et les renseignements disponibles peuvent étayer. Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la "Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir" », 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73-tFRA, par. 33.

⁴ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 32.

⁵ *Ibidem*, par. 27.

⁶ *Ibid.*, par. 50 et 75.

⁷ Les trois volumes du Rapport de la Commission vérité et réconciliation sont respectivement intitulés : *Para que los hechos no se repitan* (Pour que ces événements ne se reproduisent jamais, Vol. I) ; *Cronologías de los hechos* (Chronologie des événements, Vol. II) ; et *Hallazgos y recomendaciones* (Conclusions et recommandations, Vol. III).

non gouvernementales internationales, dont Human Rights Watch (HRW), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Amnesty International (AI), le rapport de la Commission vérité soutenue par la société civile du Honduras, les rapports du Commissaire des droits de l'homme du Honduras (CONADEH, *Comisionado Nacional de los Derechos Humanos*), diverses communications soumises au Bureau au titre de l'article 15 pendant la période de juillet 2009 à avril 2014, ainsi que les informations transmises au nom du Gouvernement du Honduras.

41. Les renseignements fournis par les différentes sources coïncident largement s'agissant de la description dans les grandes lignes des événements même s'il existe souvent des différences quant au nombre de victimes signalées, la nature et l'ampleur des événements (notamment les manifestations organisées pendant la période postérieure au coup d'État) et la qualification juridique de divers actes. Le Bureau s'est appuyé, dans la mesure du possible, sur les informations disponibles pour dresser un tableau des faits aussi précis que possible pour réaliser sa propre analyse juridique des événements qui se sont déroulés au cours de la période postérieure au coup d'État (entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010) et la période postélectorale (entre le 27 janvier 2010 et septembre 2014), ainsi que de la situation dans la région de Bajo Aguán.

III. CONTEXTE

A. Contexte général

42. Le Honduras est une démocratie fondée sur l'État de droit et dont la population s'élève à environ 8,6 millions d'habitants⁸. L'exécutif est composé par le Président, le vice-président et le conseil des ministres nommés par le Président⁹. Le pouvoir législatif est constitué par le Congrès national – il s'agit d'un parlement monocaméral – qui compte 128 sièges et dont les membres sont élus pour un mandat de quatre ans en même temps que le Président. Le Congrès national élit les 15 membres de la Cour suprême de justice – la plus haute instance judiciaire du pays – pour un mandat de sept ans¹⁰.
43. La Constitution actuelle est adoptée en 1982 lorsque le pays rompt avec les régimes militaires autoritaires qui se sont succédé¹¹. Le titre VII (« De la réforme et de

⁸ Honduras, World Factbook de la CIA.

⁹ En 2014, l'exécutif a été sensiblement remanié et les 38 ministères existants (« *Secretarías de Estado* »), ainsi que d'autres institutions nationales, ont été réorganisés en sept cabinets de secteur (« *Gabinetes Sectoriales* »).

¹⁰ Honduras, World Factbook de la CIA.

¹¹ NYU, GlobaLex, *Update: Guide to Legal Research in Honduras*, juin 2012 (« *GlobaLex, Update: Guide to Legal Research in Honduras* »).

l'inviolabilité de la Constitution ») prévoit, entre autres, plusieurs possibilités d'amender la Constitution et dresse la liste des dispositions constitutionnelles qui ne peuvent en aucun cas être amendées. Il s'agit notamment du processus d'amendement de la constitution en lui-même, de la forme de gouvernement, du territoire national, du mandat présidentiel et de la non-rééligibilité¹².

44. Le Président participe au fonctionnement du Congrès au travers de ses ministres et détient le pouvoir « [TRADUCTION] d'entériner, de promulguer et de publier toute loi approuvée par le Congrès national ou d'y opposer son veto¹³ ». Le Président ne peut en aucun cas s'opposer à certaines lois et résolutions, s'agissant notamment des amendements à la Constitution, des déclarations relatives aux motifs permettant d'engager une procédure de mise en accusation, et des décrets sur la conduite de l'exécutif. La Constitution prévoit que la Cour suprême, entre autres, nomme les juges des juridictions inférieures et a le pouvoir de déclarer inconstitutionnelle une loi et de juger des hauts responsables (dont le Président) lorsque le Congrès national déclare qu'il existe des motifs pour engager une procédure de mise en accusation. Le Congrès national élit le Procureur général de la République ainsi que le Procureur général public¹⁴.
45. Au cours des dernières décennies, le Honduras est en proie à des violations des droits de l'homme, des niveaux de violence élevés, l'impunité et la corruption¹⁵. D'après l'analyse des différents rapports relatifs aux droits de l'homme dans ce pays couvrant la période allant de 2000 à 2013, un grand nombre de violations des droits de l'homme auraient été perpétrées par les forces de l'ordre, notamment la police, dans le contexte d'un pouvoir institutionnel faible, de méfiance envers les autorités nationales et de discrimination continue à l'égard de divers groupes de la population civile, à savoir la population autochtone et rurale, les femmes et les enfants¹⁶. Au

¹² GlobaLex, *Update: Guide to Legal Research in Honduras*.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Par exemple, le Honduras a été classé au 126^e rang sur les 180 pays examinés dans le cadre du Rapport annuel de Transparency International pour l'année 2008, juin 2009, p. 55. En 2008, L'Economist Intelligence Unit a indiqué que le système judiciaire du Honduras « [TRADUCTION] [était] considéré ni efficace ni équitable » et que « [TRADUCTION] dans la pratique, le système judiciaire de ce pays était sujet aux influences politiques ». : Economist Intelligence Unit, « Honduras Country Profile : 2008 » cité dans Meyer, P. J., *Honduran Political Crisis, June 2009-January 2010* (Congressional Research Service, 1^{er} février 2010), p. 3 (« CRS/Meyer, *Honduran Political Crisis* »).

¹⁶ Voir CIDH, Rapports annuels de 2009 à 2013 ; Département d'État des États-Unis, Rapport sur les droits de l'homme : Honduras de 2002 à 2013 ; CDH, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire-Addendum-Mission au Honduras (23-31 mai 2006), 1^{er} décembre 2006 ; Comité de l'ONU contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture, 23 juin 2009 ; Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Honduras, 10 août 2007 ; Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observations finales : Honduras, 3 mai 2007 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Honduras, 13 décembre 2006 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observations finales, 21 mai 2001.

Honduras, la situation des droits de l'homme est profondément ébranlée par l'augmentation constante de la criminalité sur l'ensemble de l'Amérique centrale au cours de ces dernières années. D'après diverses sources, il est possible d'attribuer cette situation aux modes opératoires changeants des trafiquants de drogues et à la présence accrue de gangs (« *maras* ») au Honduras, au Salvador et au Guatemala, à savoir ce qu'il est convenu d'appeler le « [TRADUCTION] triangle du Nord »¹⁷. Au Honduras, les organisations des trafiquants de drogue à l'échelle locale et régionale ont la mainmise sur la plupart du territoire au détriment des gangs qui sont exclus de ce trafic¹⁸.

46. La circulation étendue des armes dans l'ensemble du pays permet également d'expliquer la hausse de la criminalité¹⁹. Certaines sources estiment que la forte prolifération d'armes et leur utilisation dans des crimes, qu'ils soient ou non liés au trafic de drogues, est en partie due à l'absence de contrôle exercé par les autorités de l'État sur la possession d'armes et à la législation trop laxiste qui autorise les civils à posséder légalement jusqu'à cinq armes à feu²⁰. Alors que le sentiment d'insécurité est largement partagé par la population civile du Honduras, les citoyens de ce pays sont « [TRADUCTION] lourdement armés » et ont recours, en particulier le secteur privé, à des entreprises privées pour assurer leur sécurité²¹. Le Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (le « Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires ») relève que les agents des entreprises de sécurité privées sont plus nombreux que les policiers avec un rapport moyen de un à cinq, et occupent la première place dans le secteur de la sécurité, que les autorités de l'État n'exercent presque aucun contrôle sur ces entreprises et qu'il n'existe quasiment aucune surveillance de leurs activités, du recrutement du personnel ou du matériel employé²².

¹⁷ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Étude mondiale sur l'homicide*, 2013, p. 33 ; Bosworth, J., « *Honduras: Organized Crime Gaining Amid Political Crisis* », décembre 2010, dans Arnson, C. J. et al., « *Organized Crime in Central America: The Northern Triangle* » (Woodrow Wilson International Center for Scholars, novembre 2011).

¹⁸ Voir Farah, D. et Phillips Lum, P., « *Central American Gangs and Transnational Criminal Organisations. The Changing Relationships in a Time of Turmoil* », février 2013, p. 8.

¹⁹ D'après le CONADEH, plus de 850 000 armes seraient en circulation au Honduras, dont seulement 258 000 déclarées officiellement (InSightCrime, « [Honduras Guns Feeding Central America's Arms Trade](#) », 12 août 2011). Selon la Banque mondiale, le Honduras compterait environ 600 000 armes, dont 133 000 déclarées (Banque mondiale, « *Crime and Violence in Central America: A development Challenge* », 2011, p. 20).

²⁰ InSightCrime, « [Honduras Guns Feeding Central America's Arms Trade](#) », 12 août 2011 ; et Council of Hemispheric Affairs, « [A Black Market for Armaments](#) », 10 septembre 2014.

²¹ CIDH, Rapport annuel, 2013, par. 255. CDH, « Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Additif, Mission au Honduras (18-22 février 2013) », 5 août 2013, (« Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires »), par. 14.

²² Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, par. 14 et 18.

B. Situation dans la région de Bajo Aguán

47. Bien qu'aucune frontière ne délimite officiellement la région de Bajo Aguán, celle-ci est située dans la partie inférieure de la vallée creusée par le fleuve Aguán, sur la côte atlantique au nord du Honduras. La région englobe le département de Colón et compte environ 150 000 habitants. Au cours de ces dernières années, l'aggravation du conflit agraire et des litiges fonciers, la prolifération des armes et la prédominance du trafic de drogue et du contrôle exercé par les organisations criminelles ont amené les autorités du Honduras à renforcer de manière significative la présence des forces armées dans la région pour assurer la sécurité²³.
48. Les litiges fonciers dans le Bajo Aguán opposant les fermiers (« *campesinos* ») et les grands propriétaires terriens éclatent dans les années 70 lorsque, dans le cadre d'une réforme agraire, le Gouvernement du Honduras encourage la migration des paysans vivant dans le sud du pays vers des régions moins peuplées situées au nord, en particulier dans la région de Bajo Aguán. Dans ce contexte, des milliers d'hectares sont distribués à la population réinstallée²⁴. Par la suite, l'adoption de réglementations supplémentaires en 1992 et en 1994 pousse à la vente de terres acquises par le biais de la réforme agraire à des particuliers et à des sociétés privées. Un pourcentage important de ces terres est ensuite racheté par des producteurs d'huile de palme.
49. L'augmentation notable de la production d'huile extraite de palmiers d'Afrique a non seulement un impact sur l'économie locale mais aussi sur le nombre de violences et le taux de criminalité dans la région de Bajo Aguán²⁵. À l'heure actuelle, l'exploitation de l'huile de palme est la culture la plus rentable au Honduras²⁶ ; elle enregistre son taux de croissance le plus élevé en 2010 et en 2011²⁷, et génère d'important revenus pour la population rurale démunie. Cependant, au cours des dernières décennies, les associations de paysans ont dénoncé l'illégalité d'un certain nombre de transactions foncières effectuées dans les années 90 en invoquant des malversations, des manœuvres de coercition et de corruption. Le Gouvernement n'ayant pas tenté dans leur globalité de régler les problèmes liés aux terres dans le Bajo Aguán, les litiges fonciers dégénèrent et se traduisent à présent par un phénomène d'occupation des

²³ Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, par. 36 et 37. S'agissant de la prolifération des armes, voir InSight Crime, « [Honduras Gun Ban Aims to Curb Violence in the Country's North](#) », 8 août 2012.

²⁴ FIDH, « *Honduras: Human Rights Violations in the Bajo Aguán* », septembre 2011, p. 8.

²⁵ Soluri, J. « *Banana Cultures. Agriculture, Consumption, & Environmental Change in Honduras & the United States* », University of Texas Press, 2005, p. 8.

²⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « [Fiche produits – Huile de palme](#) », mise à jour du 20 avril 2012.

²⁷ Le Honduras est l'un des exportateurs les plus importants d'huile de palme des palmiers d'Afrique au monde et le troisième producteur en Amérique latine, voir Rainforest Rescue, « [Palm Oil. Facts about the ingredient that destroys the rainforests](#) ». Voir aussi Indexmundi, « [Honduras Palm Oil Production by year](#) ».

terres généralisé par les mouvements du monde paysan qui exigent que leurs terres leur soient restituées, ainsi qu'il était initialement prévu dans le programme de la réforme agraire.

50. D'après les informations réunies par la CIDH en 2010, après le coup d'État de 2009, les conflits autour des terres s'intensifient en raison de la militarisation de la région²⁸. Depuis 2010, les forces armées et des forces de police effectuent diverses opérations armées dans la région, dont celles baptisées *Trueno*, *Tumbador*, *Xatruch II* et *Xatruch III* afin de réinstaurer l'ordre et de contrer les organisations criminelles et de trafiquants de drogues²⁹. L'expansion des organisations liées au trafic de drogue dans la région contribue à la détérioration dramatique de la sécurité des citoyens et à l'intensification des violences liées au trafic de drogues, auxquelles s'ajoute l'instabilité politique qui suit le coup d'État de 2009. À l'est du Bajo Aguán, la côte des Mosquitos, qui s'étend le long de la côte atlantique à l'est du Honduras et se prolonge au Nicaragua, devient une zone d'accostage et d'atterrissage importante pour les cartels de la drogue mexicains et internationaux, comme Los Zetas ou le cartel de Sinaloa. Certaines de ces organisations semblent proposer des armes aux gangs locaux, les entraîner et les laisser utiliser leur notoriété pour susciter la peur en échange d'une part des recettes issues de leurs activités d'extorsion ou de la traite des êtres humains et d'un passage sécurisé de la cocaïne³⁰. Dans certains cas, elles ont également pu encourager des groupes de population locale à s'emparer de terres pour en faire des pistes d'atterrissage³¹.
51. Dans ce contexte, des sociétés privées et des propriétaires terriens confrontés à des fermiers locaux dans des litiges fonciers se tournent vers des entreprises de sécurité privées pour assurer leur sécurité et maintenir le contrôle de leurs terres³². En 2013, le Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires conclut que le cadre juridique qui régit le recrutement des agents de sécurité et leur formation concernant le droit des droits de l'homme, le recours à la force et l'usage des armes demeure incomplet et ne semble pas être mis en œuvre de manière efficace³³. En outre, même si le Congrès national du Honduras promulgue, en 2012, une loi interdisant le port

²⁸ CIDH, « [Preliminary Observations of the IACHR on its visit to Honduras, May 15 to 18, 2010](#) », 3 juin 2010 (« Observations préliminaires de la CIDH, 2010 »), par. 118 à 120.

²⁹ L'Opération *Trueno* a été déployée en avril 2010 (et comptait environ 7 000 soldats) ; l'Opération *Tumbador*, en novembre 2010 (et comptait environ 1 000 soldats) ; l'Opération *Xatruch II* (une force mixte d'intervention composée de militaires et de policiers) en août 2011, cette force a été redéployée dans le cadre de l'Opération *Xatruch III* en août 2012.

³⁰ *The Economist*, « [The Eye of the Storm](#) », 16 juillet 2012.

³¹ *The New York Times*, « [In Honduras, Land Struggles Highlight Post-Coup Polarization](#) », 15 septembre 2011. Voir aussi, *Aljazeera America*, « [Honduran indigenous groups caught in crosshairs of global drug trade](#) », 23 juin 2014.

³² Par exemple, la société Dinant aurait eu recours à environ 62 agents de sécurité appartenant à Orion, agence de sécurité officiellement reconnue, et emploie directement environ 42 gardes elle-même pour assurer la protection de ses huit sites de plantation (Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, par. 16).

³³ Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, par. 30.

d'armes dans le département de Colón, celle-ci ne s'applique pas aux agents des forces de l'ordre ni aux agents de sécurité privés³⁴.

C. Chronologie des événements qui mènent au coup d'État du 28 juin 2009 et qui s'ensuivent

52. À l'issue des élections présidentielles de novembre 2005, José Manuel Zelaya Rosales, candidat du Parti libéral, bat de justesse Porfirio Lobo Sosa, candidat du Parti national, et prend ses fonctions en janvier 2006³⁵. Dans le cadre des mêmes élections, Roberto Micheletti Baín, lui aussi candidat du Parti libéral, est élu au Congrès national avant d'en devenir le Président en janvier 2006.
53. La présidence de José Manuel Zelaya est marquée par un certain nombre de litiges découlant des mesures prises par son Gouvernement notamment dans le domaine des télécommunications, dans le secteur énergétique et dans la réglementation financière³⁶. Sa politique étrangère est également sujette à polémique, notamment l'accord conclu avec PETROCARIBE (constituant une alliance régionale sur le prix des produits pétroliers et sur leur accès) et l'entrée du pays dans l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (*Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América*, ALBA)³⁷. D'après certains rapports, une partie de l'opposition considère que la politique suivie par le Président Zelaya sur ces questions s'inscrit dans le cadre d'une alliance politique et économique avec le Président du Venezuela, Hugo Chávez, et d'autres gouvernements de gauche de la région³⁸.
54. La relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se dégrade et tourne de plus en plus à la confrontation³⁹. En janvier 2009, les tensions s'intensifient au moment des élections à la Cour suprême. Des membres du Congrès national reprochent au Président Zelaya d'exercer des pressions pour qu'un candidat soit élu en marge du processus normal de nomination⁴⁰.

1. Événements en amont et autour du coup d'État du 28 juin 2009

55. Le 23 mars 2009, le Président Zelaya adopte le décret PCM-05-2009 qui prévoit d'établir une consultation populaire (« *consulta popular* ») le 28 juin 2009 pour que les

³⁴ Rapport du Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires, par. 27.

³⁵ L'écart entre les deux candidats est de moins de 80 000 votes ; le Président Zelaya obtient 45,6 % des suffrages et Lobo Sosa 42,2 % : *República de Honduras: Tribunal Supremo Electoral*, « *Elecciones Generales 2005* ».

³⁶ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. I, p. 103 à 110.

³⁷ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. I, p. 111.

³⁸ *The Economist*, « [Zelaya plays the Chávez card](#) », 30 octobre 2008 ; *Reuters*, « [Honduran Catholic hierarchy opposes Zelaya, Chavez](#) », 15 juillet 2009.

³⁹ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. I, p. 111.

⁴⁰ Ambassade des États-Unis à Tegucigalpa, « [Congress Pushes Through New Court, Resists Pressure from Zelaya](#) », 26 janvier 2009.

électeurs se prononcent sur l'ajout d'une « [TRADUCTION] quatrième urne » dans le cadre des élections de novembre 2009 afin de leur permettre de voter en faveur ou non de la convocation d'une assemblée nationale constituante en vue de ratifier une nouvelle constitution⁴¹. Cependant, vu le tollé général de l'opposition, des autorités nationales et des membres du Parti libéral craignant que José Manuel Zelaya ne tente de proroger son mandat constitutionnel⁴², et compte tenu du lancement d'une série de procédures judiciaires pour contester la légalité du décret⁴³, ce dernier est finalement annulé⁴⁴. Cela étant, cette « quatrième urne » est réinstaurée par l'exécutif au travers d'un nouveau décret prévoyant un scrutin national⁴⁵.

56. Le 23 juin 2009, le Congrès national entérine une loi interdisant la tenue de tout référendum ou plébiscite dans les 180 jours précédant ou suivant des élections générales⁴⁶. Cette loi empêche ainsi l'exécutif de prendre toute initiative pour consulter la population à propos de l'adoption d'une nouvelle constitution avant les élections de novembre 2009 et ce jusqu'à la fin du mandat présidentiel de quatre ans de M. Zelaya en janvier 2010.
57. Le 25 juin 2009, le Procureur général de la République, Luis Alberto Rubí, inculpe le Président Zelaya de crimes contre l'État du Honduras⁴⁷. Le lendemain, la Cour suprême de justice délivre un mandat d'arrêt à son encontre pour atteinte à la forme de gouvernement, trahison, abus de pouvoir et usurpation de fonctions au préjudice du Gouvernement et de l'État du Honduras⁴⁸.
58. À l'aube du 28 juin 2009, des soldats pénètrent dans la résidence du Président et exécutent le mandat d'arrêt délivré deux jours plus tôt. José Manuel Zelaya est ensuite expulsé par voie aérienne au Costa Rica⁴⁹. Des membres de son Gouvernement et d'autres responsables officiels prennent la fuite ou sont arrêtés, transférés ou démis de leurs fonctions⁵⁰.

⁴¹ Décret PCM-05-2009, cinquième paragraphe du préambule. Voir aussi « *Constitutional reform or power grab* », *Latin American Weekly Report*, 26 mars 2009, cité dans CRS/Meyer, *Honduran Political Crisis*, p. 2.

⁴² CRS/Meyer, *Honduran Political Crisis*, p. 3.

⁴³ Voir, dans l'ensemble, Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. II, p. 108 à 140 et CRS/Meyer, *Honduran Political Crisis*, p. 3.

⁴⁴ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. II, p. 118.

⁴⁵ Le décret PCM-019-2009 rend caduc le décret PCM-05-2009 ; et le décret PCM-020-2009 prévoit la tenue d'un scrutin national afin de réinstaurer la « quatrième urne » lors des élections de novembre 2009. Les deux décrets en question sont adoptés le 26 mai 2009.

⁴⁶ *BBC News*, « [Honduran armed forces boss sacked](#) », 25 juin 2009.

⁴⁷ Mémoire déposé par Luis Alberto Rubí, Procureur général de la République, *Corte Suprema de Justicia*, 25 juin 2009. Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. II, p. 631.

⁴⁸ *Orden de captura por la Corte Suprema de Justicia* [Cour suprême de justice], 26 juin 2009, p. 631. Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. II, p. 632.

⁴⁹ CIDH, « *Honduras: Human Rights and the Coup d'État* », 30 décembre 2009 (« CIDH, Honduras : droits de l'homme, 2009 »), par. 73.

⁵⁰ *Ibidem*, par. 75.

59. Le même jour, le Congrès national adopte une résolution par laquelle José Manuel Zelaya est démis de ses fonctions et le Président du Congrès, M. Roberto Micheletti, est nommé Président du Honduras. L'exécutif instaure immédiatement un couvre-feu que la police et les forces armées sont chargées de faire appliquer. Le 6 juillet, une « cellule de crise » est créée dans l'enceinte du palais présidentiel pour coordonner les opérations de police et militaires. Des décrets instaurant un couvre-feu sont promulgués de façon intermittente au cours de l'été et au début de l'automne 2009 afin de restreindre la liberté de circulation, de réunion et d'expression. La communauté internationale condamne fermement ces mesures qu'elle qualifie de coup d'État illégal.
60. L'opposition nationale au régime *de facto* forme le Front national de résistance populaire (*Frente Nacional de Resistencia Popular, FNRP*)⁵¹, le Bloc populaire (*Bloque Popular*) et la Coordination nationale de résistance populaire (*Coordinadora Nacional de Resistencia Popular, CNRP*). Le FNRP fait sa première déclaration publique le 28 juin 2009 et dénonce l'illégalité du « [TRADUCTION] coup militaire brutal et inhumain » et fait part de son intention d'organiser une résistance active et pacifique dans le but de réinstaurer l'ordre constitutionnel et le respect des droits de l'homme⁵².
61. Les manifestations en faveur du régime *de facto* et contre celui-ci débutent le 28 juin 2009 et se poursuivent dans les jours et les semaines qui suivent à divers endroits dans le pays. Le 28 juin 2009, on signale qu'environ 1 500 à 2 000 partisans du Président Zelaya protestent sur la place principale de Tegucigalpa⁵³. D'après les renseignements communiqués par le HCDH, la police indique qu'entre le 28 juin 2009 et novembre 2009, près de 300 manifestations ont lieu rien qu'à Tegucigalpa⁵⁴. Les mouvements de protestations les plus importants des opposants au régime *de facto* se produisent le 29 juin, du 2 au 5 juillet, du 23 au 31 juillet, le 3 août, du 11 au 14 août et les 21 et 22 septembre ou aux alentours de ces dates. Le 30 juin les opposants au Président Zelaya, sous la houlette généralement de l'Union civique démocratique (*Unión Cívica Democrática, UCD*), organisent une manifestation au centre de Tegucigalpa qui aurait rassemblé des milliers de personnes en soutien aux actions entreprises par le régime *de facto* pour destituer le Président Zelaya⁵⁵.

⁵¹ Voir le [site Web officiel](#) du FNRP. Au départ, le groupe s'appelait le Front national contre le coup d'État au Honduras (*Frente Nacional Contra el Golpe de Estado en Honduras, FNRG*). Dans le présent rapport, le FNRP et le FNRG sont utilisés de manière interchangeable.

⁵² FNRP, *Comunicado No. 1*, 28 juin 2009.

⁵³ *BBC News*, « [New Honduran leader sets curfew](#) », 29 juin 2009 ; Reuters, « [Honduras isolated over Zelaya ouster](#) », 29 juin 2009.

⁵⁴ HCDH, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme au Honduras depuis le coup d'État du 28 juin 2009, 3 mars 2010 (« Rapport du HCDH »), par. 47, note de bas de page 18.

⁵⁵ *La Tribuna*, « [Plantón por la paz y democracia](#) », 30 juin 2009. Proceso, « [Miles de hondureños marchan por la paz y rechazan retorno de ex presidente Zelaya](#) », 30 juin 2009.

62. Au vu des renseignements disponibles, bien que la grande majorité des manifestations pro-Zelaya soient pacifiques, des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre, et entre les manifestants pro-régime et anti-régime sont signalés à divers endroits du pays et à différentes dates⁵⁶. Parfois, les manifestants pro-Zelaya entravent la circulation, coupent les ponts et font fermer les commerces. Selon le HCDH, des partisans du FNRG⁵⁷/de Zelaya auraient allumé des incendies volontaires et vandalisé des restaurants. En outre, des sources officielles indiquent que 16 policiers et 21 militaires sont blessés, bien que non grièvement, à l'exception d'un soldat qui aurait été blessé par balle⁵⁸. Selon les témoignages recueillis par la Commission vérité et réconciliation, pendant les manifestations, les sympathisants de Zelaya commettent des violences et détruisent des biens publics et privés, principalement des locaux des médias, des établissements de restauration rapide et des églises (catholiques et évangéliques) présumés favorables au coup d'État⁵⁹. Selon les témoignages et les plaintes recueillis par la CIDH, les partisans du Président Zelaya pillent et détruisent des commerces locaux neuf reprises au moins⁶⁰. D'après les rapports quotidiens de l'Ambassade des États-Unis sur la situation, les manifestants pro-Zelaya auraient jeté des bouteilles, des pierres et des cocktails Molotov pendant leurs affrontements avec les forces de l'ordre⁶¹.
63. Le 30 juin 2009, le décret N° 011-2009 est promulgué et déclare l'état de siège (*estado de sitio*) ; il établit un couvre-feu et restreint considérablement la liberté de circulation, de réunion et d'expression⁶². Ce décret prolonge également au-delà des 24 heures prévues par l'article 71 de la Constitution la durée de la détention au secret d'une personne avant de la faire comparaître devant les autorités judiciaires compétentes⁶³.

⁵⁶ Voir par exemple, Ambassade des États-Unis à Tegucigalpa, « [Honduran Coup: Sitrep #6 06/30/09](#) », indiquant que le 29 juin 2009, à San Pedro Sula, « [TRADUCTION] des manifestants des deux bords, ayant réuni environ un millier de personnes chacun, se sont affrontés dans le parc du centre » et donnant des précisions quant aux affrontements entre, d'une part, la police antiémeute et les troupes militaires et, d'autre part, les manifestants opposés au régime, à Tegucigalpa, le même jour.

⁵⁷ Le HCDH désigne le Front national de la résistance populaire contre le coup d'État au Honduras sous le sigle « FNRG » qui est en fait le nom que le FNRP portait à l'origine (Rapport du HCDH, par. 9).

⁵⁸ Rapport du HCDH, par. 47, note de bas de page 18.

⁵⁹ Rapport de la Commission vérité et réconciliation, Vol. I, p. 394.

⁶⁰ CIDH, Honduras : droits de l'homme, 2009, par. 328 à 331.

⁶¹ Voir Ambassade des États-Unis à Tegucigalpa, « [Honduran Coup: Sitrep #5 06/29/09](#) », faisant état des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre devant le palais présidentiel.

⁶² Le décret N° 011-2009 a reçu le soutien du Congrès national qui a émis un décret législatif N° 144-2009 (*Diario Oficial La Gaceta*, No. 31, 972, 27 juillet 2009), qui ratifiait en totalité le décret N° 011-2009.

⁶³ L'article 71 est ainsi libellé : *Ninguna persona puede ser detenida ni incomunicada por más de veinticuatro (24) horas sin ser puesta a la orden de la autoridad competente para su juzgamiento. ...* [« [TRADUCTION] Nul ne saurait être détenu secrètement pendant plus de vingt-quatre heures sans être déféré devant l'autorité compétente pour être jugé. [...] La CIDH a relevé que la législation permet la détention pendant vingt-quatre heures mais « [TRADUCTION] la Commission [a jugé] que la situation créée par la détention de plusieurs dizaines de personnes méritait d'y porter une attention immédiate », CIDH, « *Preliminary Observations on the Visit to Honduras 2009* » (« CIDH, Observations préliminaires, 2009 »), « *Democratic Institutional System* ». La CV a relevé qu'en juin 2011, le Congrès national a proposé un décret 106-2011 autorisant que la durée de la détention passe de 24 à 48 heures, ce qui a été ratifié par

64. L'ancien Président Zelaya tente vainement de revenir dans le pays les 5 et 24 juillet 2009. Sa première tentative est déjouée par les forces armées qui empêchent son avion d'atterrir. À cette occasion, alors que l'avion est en approche, des milliers de sympathisants de Zelaya rassemblés à l'extérieur de l'aéroport affrontent les forces de l'ordre, faisant au moins un mort et 30 blessés⁶⁴. À sa deuxième tentative, José Manuel Zelaya ne serait resté que 30 minutes dans le pays avant de retourner au Nicaragua en raison du « [TRADUCTION] trop grand risque d'effusion de sang⁶⁵ ». À l'époque, le régime *de facto* impose un couvre-feu de 18 heures le long de la frontière pour des raisons de sécurité⁶⁶. Peu de temps après ce couvre-feu, la police aurait commencé à lancer des grenades lacrymogènes sur des manifestants à El Paraíso⁶⁷.
65. José Manuel Zelaya revient au Honduras le 21 septembre et se réfugie à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa⁶⁸. Une fois à l'abri à l'ambassade, l'état de siège est déclaré et un couvre-feu est imposé par les autorités *de facto*. Le lendemain, prétextant la mise en œuvre du couvre-feu, les forces de l'ordre du Honduras auraient utilisé des grenades lacrymogènes et tiré avec des balles réelles et en caoutchouc pour disperser environ 3 000 partisans de Zelaya rassemblés dans cette zone. Le bilan de cet affrontement s'élève à un mort et 26 blessés et environ 300 manifestants sont arrêtés pour violation du couvre-feu⁶⁹. D'après le HCDH, les personnes présentes dans l'ambassade ont déclaré « avoir été importunées par des nuisances (bruits intenses et émissions de substances chimiques nocives provoquées, selon elles, par les policiers et les militaires entourant le bâtiment⁷⁰ ».
66. Le 22 septembre, les autorités *de facto* promulguent le décret PCM-M-016-2009 qui restreint considérablement la liberté de circulation, de réunion et d'expression en interdisant tous les propos (oraux, écrits ou retransmis à la télévision) qui pourraient « [TRADUCTION] porter atteinte à la dignité humaine ou aux représentants publics » ou remettre en cause la loi et/ou les décisions gouvernementales⁷¹. Ce décret autorise la Commission nationale des télécommunications (*Comisión Nacional de Telecomunicaciones*, CONATEL) à faire appel à l'intervention de la police nationale ou

le pouvoir législatif en 2012. (Rapport de la Commission vérité, « *La voz más autorizada es la de las víctimas* », octobre 2012, – « Rapport de la CV » – p. 107).

⁶⁴ *The Guardian*, « [Army foils Zelaya's bid to return](#) », 6 juillet 2009.

⁶⁵ *BBC News*, « [Ousted Zelaya makes brief return](#) », 25 juillet 2009.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *NY Times*, « [Exiled Leader of Honduras Steps Into Country](#) », 24 juillet 2009.

⁶⁸ *BBC News*, « [Honduras curfew as Zelaya returns](#) », 22 septembre 2009.

⁶⁹ CIDH, Honduras : droits de l'homme, 2009, par. 103.

⁷⁰ Rapport du HCDH, par. 11.

⁷¹ Décret PCM-M-016-2009 (*Diario Oficial La Gaceta*, No. 32.024, 26 septembre 2009). Le décret indique, dans l'exposé de ses motifs : « [TRADUCTION] [D]u fait du remaniement constitutionnel du pouvoir exécutif, des dissidents et des groupes acquis à la cause de gouvernements et soutenus par ceux-ci ne partageant pas l'idéologie de notre système démocratique, incitent les citoyens de ce pays à l'insurrection et provoquent des affrontements entre la population et les forces de la police nationale et les forces armées [...] mettant en danger la vie d'autrui, ainsi que des biens, la paix sociale et l'ordre constitutionnel ».

des forces armées pour interrompre sur le champ tout programme radiodiffusé, télévisé ou câblé qui, d'après elle, pourrait violer les dispositions susmentionnées⁷². Le décret, qui devait entrer en vigueur pour une durée de 45 jours, est abrogé le 6 octobre mais la décision n'est pas publiée au Journal officiel avant le 17 octobre⁷³.

67. Au début de juillet, l'Organisation des États américains (OEA) entame des négociations avec le gouvernement *de facto* et le président déchu Zelaya, sous la médiation du Président du Costa Rica, Oscar Arias. Le 29 octobre, ces négociations débouchent sur l'« Accord Tegucigalpa- San José », qui prévoit, entre autres, l'instauration d'un gouvernement d'unité nationale, et demande que le Congrès national et la Cour suprême se prononcent sur le rétablissement ou non au pouvoir du Président Zelaya⁷⁴. Cet accord est rompu pour diverses raisons. Le Congrès national se prononce contre le rétablissement au pouvoir de José Manuel Zelaya et des élections générales sont organisées le 29 novembre 2009. Le candidat du Parti national, Porfirio Lobo Sosa, remporte les élections et prend ses fonctions le 27 janvier 2010. Tout au long de la période où Micheletti dirige le Gouvernement, aucun État ne reconnaît la légitimité de ce régime *de facto* et certains ne reconnaissent pas non plus le Gouvernement du Président Lobo⁷⁵.

2. Événements survenus après l'investiture de Porfirio Lobo (27 janvier 2010)

68. Au milieu de craintes de troubles et malgré l'appel de José Manuel Zelaya au boycott, les élections générales se sont déroulées d'une manière largement pacifique. Environ 35 000 policiers et soldats ont été déployés à travers le pays et des centaines de manifestants se s'étaient rassemblés à San Pedro Sula le jour des élections, mais aucun incident majeur de violence n'a été signalé⁷⁶. Le jour de son investiture en tant que Président nouvellement élu du Honduras, Porfirio Lobo signe un décret, entériné par le Congrès national, qui octroie l'amnistie à toute personne impliquée dans les événements du 28 juin 2009, à l'exception des auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme⁷⁷. Le même jour, aux termes de l'accord conclu entre Porfirio Lobo et Leonel Fernández, Président de la République dominicaine, José Manuel Zelaya quitte l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa et s'envole pour la République dominicaine, contraint à l'exil. Le 13 avril 2010, conformément à l'Accord Tegucigalpa- San José de 2009, Porfirio Lobo établit la Commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y la Reconciliación, CVR*) pour faire la lumière sur les événements survenus entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010. En mai 2010, les

⁷² Décret PCM-M-016-2009, article 3.

⁷³ Rapport du HCDH, par. 16.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 11.

⁷⁵ CRS/Meyer, *Honduran Political Crisis*, p. 11 et 12.

⁷⁶ Telegraph, "[Honduras' election won by Porfirio Lobo](#)", 30 novembre 2009.

⁷⁷ Le décret 2-2010 octroyant l'amnistie est adopté par le Congrès national du Honduras le 26 janvier 2010 et entre en vigueur le 22 février 2010.

organisations de défense des droits de l'homme du pays mettent en place une commission vérité distincte (*Comisión de Verdad*) chargée de mener une enquête en parallèle sur les événements survenus entre le coup d'État et août 2011. Les rapports établis par les deux commissions sont publiés respectivement en juillet 2011 et en octobre 2012.

69. L'ancien Président José Manuel Zelaya revient au Honduras le 28 mai 2011 et crée avec d'autres membres de l'opposition un nouveau parti politique baptisé LIBRE (*Libertad y Refundación*) pour participer aux élections générales de novembre 2013. L'assemblée générale de l'OEA se résout en juin à lever, avec effet immédiat, la suspension de l'exercice du droit de l'État du Honduras de participer à l'Organisation des États américains⁷⁸.
70. Le 30 novembre 2011, le Congrès national adopte le décret-loi proposé par Porfirio Lobo autorisant les forces armées à s'acquitter temporairement des fonctions de la police dans des situations d'urgence ayant une incidence sur des personnes ou leurs biens⁷⁹.
71. Le 24 novembre 2013, des élections générales sont organisées et Juan Orlando Hernández, candidat du Parti national, est élu Président, devançant de peu Xiomara Castro, épouse du Président Zelaya, auparavant évincé du pouvoir, et une des fondatrices du parti LIBRE. Depuis son élection, à l'instar de ce qu'il avait fait à la présidence du Congrès, Juan Orlando Hernández ne cesse d'accroître la participation de l'armée dans les questions liées à la sécurité civile afin de lutter contre les organisations criminelles et liées au trafic de drogue au Honduras⁸⁰.
72. D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), depuis 2009, Honduras connaît un taux d'homicides de plus de 71 pour 100 000 habitants, le plus élevé au monde en 2012 et l'un des plus élevés jamais enregistrés à notre époque⁸¹. Plusieurs facteurs expliquent la montée de la violence au Honduras au cours de cette période. Il s'agit notamment de l'expansion des activités des organisations criminelles et liées au trafic de drogue, ainsi que la militarisation et

⁷⁸ Assemblée générale de l'OEA, Résolution AG/RES. 1 (XLI-E/11) sur la « Participation du Honduras à l'Organisation des États américains », quarante et unième session extraordinaire, 1^{er} juin 2011.

⁷⁹ Décret-loi donnant une interprétation de l'article 274 de la Constitution, article 1^{er}.

⁸⁰ Voir préambule du décret N° 168-2013 établissant une police militaire (*Policía Militar de Orden Público*). En qualité de président du Congrès, Juan Orlando Hernández insiste sur la nécessité de consolider la réponse de l'État face aux organisations criminelles en créant des corps militarisés, comme les TIGRES (*Tropa de Inteligencia y Grupos de Respuesta Especial de Seguridad*). Voir *El Herald*, « [TIGRES le hará frente al crimen organizado](#) », 15 mai 2013.

⁸¹ Le Honduras connaît un taux d'homicides de 60,8 pour 100 000 habitants en 2008, 70,7 en 2009, 81,8 en 2010, 91,4 en 2011 et 90,4 en 2012. Voir UNODC, *Étude mondiale sur l'homicide*, 2013, p. 126; et UNODC, « *Transnational Organized Crime in Central America and the Caribbean. A Threat Assessment* », septembre 2012 (« UNODC, criminalité transnationale organisée »), p. 16.

la privatisation de la sécurité des citoyens. Après le coup d'État de 2009, les violences liées au trafic de drogue dans ce pays se sont intensifiées, en grande partie en raison de la débâcle des forces de l'ordre locales, du détournement des ressources afin de maintenir l'ordre à Tegucigalpa et de la suspension de l'aide fournie par les États-Unis dans la lutte contre les narcotrafiquants, ce qui a causé une « [TRADUCTION] sorte de ruée vers la cocaïne⁸² ». Dans ce contexte, les grands groupes criminels sur le territoire, notamment ceux qui sont actifs en Colombie, au Mexique et au Guatemala, connaissent une influence grandissante⁸³ et seraient impliqués dans des homicides, des enlèvements, des expropriations de terres agricoles, en rapport, sous diverses formes, avec la production et le trafic de drogue, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains⁸⁴.

73. Après le coup d'État de 2009, la CIDH décide de surveiller de près la situation des droits de l'homme au Honduras et de l'inclure dans le chapitre IV de son rapport annuel. Même si en 2009, cette décision s'appuie sur divers critères, notamment la suspension partielle ou totale du libre exercice de droits de l'homme et des allégations de violations graves de tels droits commises à grande échelle par l'État, celle d'inclure le Honduras au chapitre IV en 2013 ne se fonde que sur « [TRADUCTION] l'existence d'autres conditions structurelles qui ont de graves conséquences pour l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux reconnus dans la Déclaration américaine [des droits et devoirs de l'homme], la Convention américaine [relative aux droits de l'homme] ou tout autre instrument applicable⁸⁵ ». Dans leurs observations fournies dans le cadre des rapports annuels de la CIDH, les autorités du Honduras ne cessent de faire valoir que « [TRADUCTION] les causes des violences dans le pays remontent à bien avant la crise politique de 2009 » et sont « [TRADUCTION] en partie dues aux changements des itinéraires empruntés pour le trafic de cocaïne et à l'intensification de la concurrence et des conflits y afférents, ainsi qu'à la présence des *maras* et autres gangs criminels⁸⁶ ».

IV. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

74. Le Honduras est un État partie à la CPI depuis le 1^{er} juillet 2002. Conformément à l'article 126 du Statut, la CPI peut exercer sa compétence sur des crimes commis sur le territoire du Honduras et/ou par des ressortissants de ce pays à partir du 1^{er} septembre 2002.

⁸² UNODC, criminalité transnationale organisée, p. 19.

⁸³ *Ibidem*, p. 23. Voir aussi InSightCrime, « [Honduras Profile](#) ».

⁸⁴ UNODC, criminalité transnationale organisée, p. 25.

⁸⁵ CIDH, Rapport annuel, 2013, par. 236.

⁸⁶ CIDH, Rapport annuel, 2012, par. 174.

V. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

75. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit répondre à la définition des crimes visés à l'article 5 du Statut. Étant donné que rien ne donne à penser que le Honduras soit en proie à un conflit armé ou qu'un génocide soit perpétré dans ce pays, l'analyse juridique s'est concentrée sur la question de savoir si les crimes perpétrés dans le cadre de cette situation peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité au titre de l'article 7 du Statut.

A. Crimes contre l'humanité

76. Les éléments contextuels permettent de distinguer les crimes contre l'humanité des crimes ordinaires au sujet desquels la Cour ne peut exercer sa compétence. Il est précisé dans les Éléments des crimes que les dispositions de l'article 7 doivent être « interprétées strictement », compte tenu du fait que les crimes contre l'humanité sont « parmi les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale »⁸⁷.

77. Au regard du Statut de Rome, un crime contre l'humanité se rapporte à tout crime spécifique énuméré à l'article 7-1, lorsqu'il est commis dans le cadre « d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

78. Dans l'article 7-2-a, une attaque lancée contre toute population civile est définie comme étant « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 [de l'article 7 du Statut de Rome] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁸⁸ ».

79. Les crimes contre l'humanité comportent donc les éléments contextuels suivants : i) les actes en question sont commis dans le cadre d'une attaque lancée contre toute population civile ; ii) l'attaque est lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ; iii) elle est généralisée ou systématique ; iv) il existe un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et v) l'accusé a connaissance de l'attaque⁸⁹.

⁸⁷ Éléments des crimes, article 7-1, Introduction.

⁸⁸ Article 7-2-a du Statut de Rome. Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red, par. 208 à 210.

⁸⁹ Situation en République de Côte d'Ivoire, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA (« Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15 ») par. 29.

80. Les Chambres de la Cour ont conclu qu'une « attaque », au sens de l'article 7-1, désignait une campagne ou une opération lancée contre la population civile⁹⁰. Il s'agit notamment, mais pas nécessairement, d'une « attaque de nature militaire »⁹¹. Le terme « comportement » revêt « un aspect systémique puisqu'il décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits⁹² ». Il implique l'existence d'une certaine ligne de conduite étant donné que le terme « attaque » renvoie à une « campagne ou à une opération dirigée contre la population civile, consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut⁹³ ». Les termes « population civile » renvoient aux personnes civiles, par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants⁹⁴. Il convient de démontrer que l'attaque était dirigée contre la population civile en général et pas contre un groupe limité de personnes choisies au hasard⁹⁵. Il n'est pas nécessaire de démontrer que toute la population d'une zone géographique donnée était visée au moment de l'attaque⁹⁶. La population civile doit être la cible principale et non pas la victime incidente de l'attaque, et la présence en son sein de personnes non civiles n'a aucune incidence sur sa qualification de population civile⁹⁷.
81. La Chambre préliminaire I a en outre expliqué : « si un comportement implique nécessairement des actes multiples, l'occurrence de ces actes n'est pas le seul élément qui pourrait se révéler utile pour en prouver l'existence. Au contraire, puisque le comportement requiert une certaine "ligne de conduite", les éléments tendant à prouver le degré de planification, de direction ou d'organisation par un groupe ou une organisation sont également utiles pour apprécier les liens et les caractéristiques communes unissant entre eux des actes distincts, liens et caractéristiques qui démontrent l'existence d'un "comportement" au sens de l'article 7-2-a du Statut⁹⁸ ». Pour satisfaire à la condition de l'existence d'un lien entre un acte individuel et l'attaque en cause, les événements dans le contexte desquels les crimes en cause ont été commis doivent avoir des caractéristiques communes « en termes de particularités, de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu⁹⁹ ».

⁹⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014 (« Jugement Katanga »), par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80.

⁹¹ Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 3. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1101.

⁹² Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 209.

⁹³ *Ibidem*, par. 209.

⁹⁴ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 33 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 82.

⁹⁵ Jugement *Katanga*, par. 1105 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 32.

⁹⁶ Jugement *Katanga*, par. 1105 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 33.

⁹⁷ Jugement *Katanga*, par. 1104 et 1105 ; TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, 7 mai 1997, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, par. 638.

⁹⁸ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 210.

⁹⁹ *Ibidem*, par. 212.

82. Les chambres préliminaires ont estimé que la condition tenant à la politique d'un État ou d'une organisation au sens de l'article 7 « exige[ait] que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier¹⁰⁰ ». Elles considèrent qu'une attaque planifiée, dirigée ou organisée – par opposition à une attaque constituée d'actes spontanés de violence – satisfait à ce critère¹⁰¹. Toutefois, il n'est pas indispensable que la politique soit explicitement définie ou énoncée de manière formelle par l'État ou l'organisation¹⁰². La Chambre de première instance II a estimé que l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation pourra donc, dans la plupart des cas, être déduite, notamment, du constat de la répétition d'actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives orchestrées ou coordonnées par cet État ou cette organisation¹⁰³.
83. En ce qui concerne le terme « organisation », les chambres préliminaires ont défini un certain nombre d'éléments susceptibles d'être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider si un groupe peut être qualifié d'« organisation » au sens de l'article 7 du Statut, notamment : a) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; b) s'il dispose des ressources, des moyens et des capacités suffisantes (notamment pour agir et coordonner) pour lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; c) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; d) s'il a principalement mené des activités criminelles au préjudice de la population civile ; e) s'il exprime, explicitement ou non, l'intention d'attaquer une population civile; et f) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés¹⁰⁴. Cependant, ces critères ne constituent pas une définition juridique au sens strict et ils ne doivent pas nécessairement être remplis de manière exhaustive¹⁰⁵. D'après la Chambre de première instance II, le groupe ne doit pas obligatoirement disposer d'une structure

¹⁰⁰ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81. Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA, (« Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo »), par. 37 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 43.

¹⁰¹ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, par. 210 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81.

¹⁰² Affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 263 ; Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 37 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 43 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 81.

¹⁰³ Jugement *Katanga*, par. 1109.

¹⁰⁴ Jugement *Katanga*, par. 1119 et 1120 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 46, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 90 à 93. Voir aussi *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et SJoshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome dans l'affaire portée contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et SJoshua Arap Sang, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang* »), par. 185.

¹⁰⁵ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 46.

élaborée (comme une structure étatique) ou d'une structure quasi-étatique. Ce qui est essentiel c'est qu'il dispose de la capacité de mener à bien son objectif consistant à attaquer une population civile¹⁰⁶.

84. Les adjectifs « généralisé » et « systématique » figurant à l'article 7 sont présentés sous la forme d'une alternative¹⁰⁷. Les chambres préliminaires ont estimé que « [l]'expression "généralisée ou systématique" [...] exclu[ai]t les actes isolés ou fortuits¹⁰⁸ ». Elles ont également conclu que le terme « généralisé » renvoyait « tant au fait que l'attaque a[vait] été menée sur une grande échelle qu'au nombre de victimes¹⁰⁹ ». Une attaque généralisée peut également résulter de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou [de] l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire¹¹⁰ ». L'adjectif « systématique » reflète le « caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit » et c'est « souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque »¹¹¹.
85. Le présent rapport ne se prononce pas sur l'élément contextuel de la connaissance de l'attaque pour chaque exemple donné car les auteurs individuels des crimes ne peuvent être formellement identifiés qu'au stade de l'enquête¹¹².

B. Crimes allégués commis au cours de la période postérieure au coup d'État

1. Crimes allégués

86. La majorité des crimes qui auraient été commis entre le coup d'État du 28 juin 2009 et l'investiture du Président Lobo le 27 janvier 2010 (la « période postérieure au coup d'État ») sont survenus lorsque les forces de l'ordre se sont opposées aux manifestants. La plupart des allégations portent sur des mauvais traitements infligés

¹⁰⁶ Jugement *Katanga*, par. 1119 à 1121.

¹⁰⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba »), par. 82.

¹⁰⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, (« Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ») par. 394 ; voir aussi le *Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, ICC-02/05-01/07-1 (« Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Harun et Kushayb* »), par. 62.

¹⁰⁹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 53, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 95 (notes de bas de page non reproduites).

¹¹⁰ Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 49.

¹¹¹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 54, citant la Décision sur le Kenya, par. 96. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1098, 1113 et 1123.

¹¹² Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 29.

à des opposants au régime *de facto*. L'échelle et la nature des détentions qui ne respectent pas le droit des détenus à une procédure régulière ainsi que des allégations de persécution figurent en tête des faits rapportés dans un certain nombre de communications reçues par le Bureau.

87. D'après les informations disponibles, deux types de meurtres ont été allégués au cours de la période postérieure au coup d'État : i) meurtres allégués résultant du recours excessif et disproportionné à la force par les forces de l'ordre dans le cadre de manifestations ou peu de temps après, au cours de l'application des couvre-feux et/ou à des postes de contrôle, par des tirs à balles réelles ou en employant des gaz lacrymogène (sept à douze cas)¹¹³ ; et ii) des meurtres ciblés (« *asesinatos selectivos* ») ont prétendument été perpétrés à l'encontre de membres de l'opposition au régime *de facto*, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants politiques (six à plus de vingt cas).
88. D'après les informations disponibles, de nombreuses personnes ont été placées en détention, généralement pour ne pas avoir respecté le couvre-feu ou pour avoir pris part à des manifestations. De 3 000 à 4 500 personnes auraient ainsi été arrêtées¹¹⁴. La CIDH et le HCDH ont fait valoir que, dans le contexte de la période postérieure au coup d'État, les forces de l'ordre ont placé en détention de nombreuses personnes dans le but précis de réduire au silence les partisans de Zelaya¹¹⁵. La majorité des détentions a duré de 45 minutes à 24 heures¹¹⁶. Quelques personnes auraient été victimes de mauvais traitements et blessées, dans certains cas au cours de leur arrestation et de leur détention, y compris de menaces et d'insultes, harcèlement sexuel à l'encontre des femmes, viols, privation d'eau, de nourriture et accès limité aux installations sanitaires¹¹⁷.
89. Au lendemain du coup d'État, les forces de l'ordre ont commis des « actes d'une grande violence » et ont souvent fait un usage excessif et disproportionné de la force

¹¹³ La Commission vérité et réconciliation (CVR) a analysé les allégations au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme et a conclu que le recours à la violence létale n'était pas justifié car ni la vie des agents de police ni celle d'autres personnes n'était menacée de manière imminente (Rapport de la CVR, Vol. I, p. 289 à 303). Au moins deux des décès étaient dus à des gaz lacrymogènes. La Chambre de première instance cite également deux personnes qui sont décédées après avoir inhalé des gaz lacrymogènes mais ces personnes ne sont pas les mêmes que celles identifiées par la CVR.

¹¹⁴ Le HCDH a écrit : « [L]a police et l'armée ont arbitrairement ou illégalement arrêté des milliers de personnes, dont des femmes et des enfants, notamment au cours des manifestations contre le coup d'État » (rapport du HCDH, par. 32). Voir aussi CIDH, Honduras: Human Rights, 2009, par. 341 ; rapport de la CVR, vol. I, p. 325 et 326 ; et CIDH, *Preliminary Observations*, 2009, « *Right to personal liberty* ».

¹¹⁵ CIDH, Honduras: Human Rights, 2009, par. 378 et 222 ; et rapport du HCDH, par. 25.

¹¹⁶ Rapport du HCDH, par. 33 ; et CIDH, *Preliminary Observations*, 2009, « *Right to personal liberty* ».

¹¹⁷ Le HCDH a conclu que les personnes placées en détention ont « souvent été victimes de torture ou d'autres mauvais traitements » (rapport du HCDH, par. 33). Voir aussi rapport de la CVR, vol. I, p. 327 et 328.

à l'encontre de manifestants qui protestaient contre le coup d'État¹¹⁸. Il a été recensé entre 288 et 400 actes de violence, dont certaines atteintes graves à l'intégrité physique, commis principalement dans le contexte de tentatives de dispersion de manifestations et suite à des arrestations et à des détentions. Le nombre de cas de torture allégués ne peut être évalué précisément, mais il pourrait s'agir de quatre à plusieurs dizaines d'actes commis au cours des détentions¹¹⁹.

90. D'après les informations disponibles, il y aurait eu entre deux et onze viols¹²⁰ et environ 23 cas de violence sexuelle, sous différentes formes de harcèlement sexuel¹²¹. La majorité de ces cas se sont produits dans le cadre de manifestations et/ou de placements en détention, où des femmes détenues ont souvent fait l'objet d'insultes à caractère sexuel. Dans la plupart des cas signalés¹²², des agents de police ont été identifiés comme les auteurs des faits et, dans une moindre mesure, il s'agissait de membres de l'armée¹²³. Dans l'un des cas signalés par la CVR, des policiers ont eu des propos avilissants à l'égard d'une victime au motif qu'elle participait à une manifestation et l'ont violée à l'aide d'une matraque¹²⁴.
91. Le Président Zelaya aurait été victime de déportation, dans la mesure où il a été contraint à quitter le pays en toute illégalité. En outre, il y a eu d'allégations sur un nombre inconnu d'étrangers, surtout des Nicaraguayens et des Vénézuéliens (leurs pays étant considérés comme favorables à José Manuel Zelaya) et des ressortissants d'autres pays qui auraient été expulsés, pour des motifs liés à la sécurité nationale, bien que peu de preuves aient été apportées à l'appui¹²⁵.
92. Sous plusieurs formes, les informations disponibles donnent à penser que le régime *de facto* a élaboré une politique visant ses opposants, notamment par l'utilisation et l'application sélectives de couvre-feux, la fermeture de certains médias, le harcèlement des militants des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants de

¹¹⁸ Rapport du HCDH, par. 24. La CIDH a signalé que, sur la base de témoignages, de photos, d'examens médico-légaux et de fichiers judiciaires, les forces de l'ordre ont fait preuve de violence à l'égard des manifestants, en les insultant, en pulvérisant des substances incapacitantes et des gaz lacrymogènes, en les frappant à la tête, sur le torse, à l'estomac et sur les parties génitales à coups de chaînes et de barres métalliques, même lorsque les manifestations étaient pacifiques (CIDH, *Honduras: Human Rights*, 2009, par. 318).

¹¹⁹ Rapport du HCDH, par. 25; COFADEH, *Informe Situación de Derechos Humanos en Honduras*, Tegucigalpa, Honduras, Centro América, octobre 2009-janvier 2010 et *Informe Preliminar. Violaciones a Derechos Humanos en el Marco del Golpe de Estado en Honduras*, 15 juillet 2009 ; et Rapport de la CV, p. 230 et 231.

¹²⁰ Rapport de la CVR, vol. I, p. 340 et 341 ; CIDH, *Honduras: Human Rights*, 2009, par. 519 et 520 ; Rapport de la CV, p. 230; et rapport du HCDH, par. 60, note de bas de page 22.

¹²¹ Rapport du HCDH, par. 60, note de bas de page 22.

¹²² Voir par exemple, rapport de la CVR, vol. I, p. 340 et 341 ; rapport de la CV, p. 231 ; et rapport du HCDH, par. 60.

¹²³ Voir par exemple, CIDH, *Honduras: Human Rights*, 2009, par. 519.

¹²⁴ Rapport de la CVR, Vol. I, p. 340.

¹²⁵ Il n'existe aucune estimation précise du nombre de personnes ayant quitté le pays pour ce motif mais la CIDH avance le nombre approximatif de 150 personnes. Voir CIDH, *Honduras: Human Rights*, 2009, par. 199 à 201 ; et Rapport du HCDH, par. 39, note de bas de page 16.

l'opposition, les détentions massives aux motifs de participer à des manifestations et/ou de violer le couvre-feu (les deux motifs se recoupaient parfois et les personnes qui manifestaient étaient placées en détention pour avoir violé le couvre-feu), le recours de manière excessive et disproportionnée à la force par les forces de l'ordre au cours des manifestations et aux postes de contrôle et les mauvais traitements infligés dans les centres de détention.

2. Éléments contextuels

93. La situation au Honduras soulève une série de questions qui lui valent le qualificatif de « cas limite ». Le Bureau a soigneusement étudié les informations disponibles à l'aune des critères juridiques fixés par le Statut de Rome et a dégagé des arguments permettant de conclure que les crimes allégués commis au Honduras pendant la période postérieure au coup d'État peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, ainsi que des arguments contraires.
94. En définitive, après avoir pris la mesure des points de vue et interprétations contradictoires, le Bureau est parvenu à la conclusion que le critère de l'existence d'une base raisonnable n'était pas rempli pour les motifs suivants.
- (a) « Attaque lancée contre une population civile »
95. Après avoir procédé à l'examen des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, le Bureau conclut que les opposants au régime *de facto* pourraient constituer une population civile. Étant donné le niveau de soutien dont bénéficie l'ancien président Zelaya au sein de la population hondurienne, il s'agirait d'un grand nombre de personnes dispersées à travers le pays.
96. Pour satisfaire au critère d'existence d'« une population civile », il convient de démontrer l'existence d'un groupe. D'après les renseignements disponibles, il semblerait que les « [TRADUCTION] opposants au régime *de facto* » puissent constituer un tel groupe¹²⁶. Le décret PCM-M-016-2009, promulgué en septembre, donne à penser que le régime *de facto* considérait les personnes qui participaient à des manifestations comme des « dissidents » et des « [TRADUCTION] groupes idéologiquement acquis à la cause de gouvernements étrangers, qui ne reconnaiss[ai]ent pas [le même] système démocratique ». À cet égard, la CVR a signalé que certaines victimes avaient été qualifiées de « rebelles », de « fauteurs de troubles », de « communistes » et de « gauchistes » par leurs agresseurs qui tentaient

¹²⁶ La CVR a considéré que ce groupe était constitué de membres de la population qui s'étaient mobilisés contre le Gouvernement instauré *de facto* : Rapport de la CVR, Vol. II, p. 537. Voir aussi CCR et FIDH, « *Impunity in Honduras for Crimes Against Humanity between 28 June 2009 and 31 October 2012. Submission Pursuant to Article 15 of the Rome Statute of the International Criminal Court* », présenté en novembre 2012 (« Rapport CCR/FIDH »), qui a identifié « [TRADUCTION] des civils qui ont critiqué le Gouvernement ou qui ont exprimé leur opposition », p. 7.

de les rabaisser. Les moments les plus forts dans la répression des manifestations et l'imposition des couvre-feux, tandis que le Président Zelaya tentait de revenir dans le pays depuis le Nicaragua ou qu'il y était revenu, pourraient constituer un autre indicateur susceptible d'être corroboré par le fait que les partisans de Roberto Micheletti n'étaient pas inquiétés.

97. Les actes commis à l'encontre des opposants au régime *de facto* ont été commis par les unités de la police et de l'armée, qui ont notamment fait un usage disproportionné et excessif de la force contre des manifestants pacifistes pour la plupart et utilisé des armes réservées au maintien de l'ordre, et notamment tiré à balles réelles et utilisé des gaz lacrymogènes, des matraques, et dans certains cas, des barres métalliques et des chaînes. Il faut toutefois reconnaître que l'usage de la violence ayant entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique et/ou susceptible de constituer des actes de torture, de viol et de violence sexuelle, et des meurtres au cours des manifestations et à des postes de contrôle, semblait constituer une exception au vu de l'intervalle de temps, de l'étendue géographique et de la nature des confrontations entre les manifestants et les forces de l'ordre. L'exil forcé du Président Zelaya pourrait constituer un acte de déportation, mais les autres allégations de transfert forcé sont trop incertaines et imprécises pour être considérées comme partie intégrante d'un projet de plus grande envergure.
98. L'échelle et la nature des détentions sont particulièrement mises en avant au vu des informations disponibles. Toutefois, pour que des allégations de détention illégale puissent être assimilées au crime d'emprisonnement ou à d'autres formes de privation grave de liberté physique au regard de l'article 7-1-e du Statut, l'auteur des faits doit avoir emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique et la gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international¹²⁷. Les termes « règles fondamentales du droit international » incluraient, selon le commentaire de cet article, non seulement des traités et le droit international coutumier relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, mais aussi les principes généraux du droit¹²⁸.

¹²⁷ Éléments des crimes, article 7-1-e. Dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission du droit international, les termes « emprisonnement arbitraire » renvoient à des situations où il y a « emprisonnement systématique ou à grande échelle, tel le cas des camps de concentration ou d'internement ou d'autres formes de détention de longue durée » : Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs, article 18, par. 14.

¹²⁸ Hall, Christopher K., « *Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty* », extrait d'O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2e édition. (München: Verlag C.H. Beck oHG, 2008), p. 203, MN 38. On peut citer d'autres instruments pertinents concernant les droits des détenus tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée en 1969 et les instruments onusiens ci-après : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté en

99. S'agissant de la période postérieure au coup d'État, le Bureau a estimé que, malgré l'ampleur des détentions et des violations du droit à une procédure régulière qui semblaient être légion, la brièveté de ces actes et les conditions de ces placements en détention constituaient des éléments significatifs dans l'optique de leur qualification juridique. Après examen, il s'avère que la vaste majorité de ces actes ne saurait relever de l'article 7-1-e du Statut (« Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international »)¹²⁹. Pour les personnes ayant été détenues pour des périodes plus longues et/ou dans des conditions difficiles, il est possible que certaines de ces détentions relèvent des dispositions de l'article 7-1-e mais compte tenu des informations reçues, il semble que ces détentions soient des exceptions.
100. Au mieux, on pourrait toutefois conclure que le nombre de meurtres dues à un recours excessif et disproportionné à la force (sept à douze cas), le nombre de cas de torture (pas d'informations précises mais peut-être entre quatre à plusieurs dizaines), de viols (entre deux et onze cas) et de violences sexuelles (environ 23 cas), de détentions d'une durée supérieure à 24 heures et/ou dans des conditions particulièrement graves (pas de chiffres précis) ainsi que le nombre d'atteintes graves à l'intégrité physique (pas de chiffres précis mais moins de 400), pourraient, si on les considère comme un tout, permettre d'établir l'existence d'un « comportement » consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 à l'encontre d'une population civile.
101. Enfin, il convient de prendre en considération d'autres allégations de graves violations des droits de l'homme et de comportements graves survenus au cours de la

1988, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1990, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés en 1990, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés en 1990.

¹²⁹Éléments des crimes, article 7-1-e. À cet égard, il faut noter que le crime visé à l'article 7-1-e du Statut n'est pas nécessairement comparable à la définition d'une arrestation arbitraire sous le prisme de la législation relative aux droits de l'homme. Au contraire, pour que le comportement constitue une privation de liberté au regard du Statut, le crime doit comporter un élément supplémentaire de gravité. Au cours des discussions préparatoires qui ont abouti à la rédaction du Statut de Rome, des facteurs ont été proposés potentiellement pour déterminer la gravité d'un crime, notamment la durée, l'ampleur et les modalités de la privation. Voir Proposition concernant l'article 7[-1-e] présentée par l'Allemagne et le Canada, document de l'ONU PCNICC/1999/WGEC/DP.36, p. 4 (23 novembre 1999). Certains commentateurs ont également suggéré comme facteur supplémentaire « [traduction] la question de savoir si le détenu avait fait l'objet d'actes de torture ou d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, notamment des crimes de violence sexuelle, ou de manœuvres d'intimidation ». Hall, C., « Emprisonnement », extrait de *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Law*, p. 203, MN 38. Le TPIR a estimé que « la privation de liberté doit avoir le même degré de gravité et de sérieux que les autres crimes énumérés comme crimes contre l'humanité dans [le Statut du TPIR] ». *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Jugement, [25 février 2004], ICTR-99-46-T, par. 702. Dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission du droit international, les termes « emprisonnement arbitraire » renvoient à des situations où il y a « emprisonnement systématique ou à grande échelle, tel le cas des camps de concentration ou d'internement ou d'autres formes de détention de longue durée » : *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs*, article 18, par. 14.

période visée. Il s'agit notamment de la majorité des cas de « meurtres ciblés » analysés dans toutes les sources, d'actes de torture et/ou de violences ayant entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique, de viols et de violences sexuelles, d'attaques violentes contre des médias (quelle que soit leur positionnement à l'égard du régime *de facto*), d'attaques visant des bureaux d'ONG par des personnes lourdement armées, la majorité des menaces de mort et d'actes de harcèlement dirigés à l'encontre des militants, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et d'autres qui s'opposaient au coup d'État. Dans la majorité des cas, les victimes de ces actes se présentaient comme des opposants au régime et leurs auteurs n'ont pas été identifiés. Toutefois, certains de ces actes ne constituent aucun des actes énumérés comme crime contre l'humanité à l'article 7-1, et en l'absence d'informations supplémentaires concernant la responsabilité de ces actes présumés et les circonstances de leur commission, il n'existe pas de base factuelle suffisante pour les relier au « comportement » susmentionné.

(b) « Politique d'un État ou d'une organisation »

102. On pourrait faire valoir que les décrets visant à limiter la liberté de circulation, de réunion et d'expression ont servi de cadre aux forces de l'ordre pour commettre des exactions contre les civils qui s'opposaient au régime *de facto*, notamment des crimes qui pourraient constituer des actes énumérés comme crimes contre l'humanité à l'article 7-1. Toutefois, si les décrets élargissent les pouvoirs dévolus aux services de police et aux forces armées, ils n'autorisent pas ni n'encouragent à commettre des actes susceptibles de constituer le « comportement » susmentionnée. S'agissant de la « cellule de crise », il n'est pas établi que la coordination qui était escomptée constituait une politique visant à porter une attaque généralisée et systématique à l'encontre des civils s'opposant au régime *de facto*.
103. Le Bureau estime que, bien qu'il semble que le régime *de facto* ait élaboré un plan afin de s'emparer du pouvoir et prendre le contrôle du pays, l'élaboration de ce plan ainsi que les actions menées pour le mettre en œuvre n'ont pas constitué ni engendré de politique visant à commettre une attaque contre la population civile en question au sens de l'article 7 du Statut.
104. En conséquence, le Bureau conclut que les informations disponibles ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que les actes susceptibles de constituer un « comportement » étaient commis dans le cadre d'une attaque lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État, et, par conséquent, ne constituent pas des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome. Cela n'enlève rien à la gravité des violations des droits de l'homme commises mais il est difficile d'établir que de tels actes constituent des crimes contre l'humanité au sens du Statut.

(c) « Attaque généralisée ou systématique »

105. Bien que cela ne soit pas nécessaire au vu des conclusions relatives à l'absence d'une attaque lancée contre les opposants au régime *de facto* en application ou dans la poursuite de la politique d'un État, le Bureau a également tenté de déterminer si l'attaque présumée peut être considérée comme généralisée ou systématique. Le Bureau estime que le nombre de victimes d'assassinats, d'actes de torture, de viols et de violences sexuelles, de détentions de plus longue durée et/ou dans des conditions particulièrement difficiles, ainsi que le nombre d'atteintes graves à l'intégrité physique, entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010 est relativement faible. Bien que le nombre de violations graves des droits de l'homme, notamment des privations de liberté de circulation, de réunion et d'expression, et les atteintes à la liberté de la personne par une multitude de détentions le plus souvent de courte durée, soit bien plus élevé, celles-ci ne semblent pas satisfaire au critère de gravité prévu à l'article 7-1-e du Statut. Par conséquent, étant donné l'importance de la population prétendument prise pour cible, même en se basant sur les chiffres les plus élevés, les actes potentiellement constitutifs de crimes contre l'humanité ne peuvent constituer une attaque généralisée à l'encontre des opposants au régime *de facto*, tel que le prévoit le Statut de Rome.
106. Les manifestations n'étaient qu'un exemple parmi d'autres d'opposition au régime *de facto*, mais elles constituaient la partie la plus visible et le lieu de la majorité des confrontations entre des membres de cette population et l'État (à l'exception des violations du couvre-feu en dehors du cadre des manifestations). Si l'on se base sur une évaluation prudente du nombre de manifestants s'élevant à 100 000 participants et si l'on tient compte des estimations les plus élevées concernant le nombre total de victimes de l'usage excessif et disproportionné de la force ayant entraîné des morts, des atteintes graves à l'intégrité physique, des détentions, des viols et des violences sexuelles, ainsi que des actes de torture, seule une infime partie des manifestants étaient des victimes directes de l'attaque présumée. Les manifestations s'étant produites pendant près de trois mois dans les départements les plus peuplés du Honduras, il ne semble pas que les crimes présumés aient été commis dans le cadre d'une attaque qui peut être qualifiée d'attaque « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes¹³⁰ ».
107. Afin de déterminer si l'attaque présumée était systématique, le Bureau a examiné trois principaux types de comportement qui se sont produits lors du coup d'État et pendant la période qui a suivi. Le premier type de comportement correspondrait à

¹³⁰ Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, par. 83 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 222 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 53, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 95.

une série d'actions et de mesures planifiées pour la plupart, conçues et exécutées par le régime *de facto* et/ou par les forces de l'ordre, qui ont tenté de contrôler la population à travers l'arrestation et l'exil forcé du Président Zelaya, événement qui s'est accompagné de coupures d'électricité et d'un embargo médiatique, de restrictions à la liberté de circulation, de réunion et d'expression par l'imposition de couvre-feux, de détentions massives, d'actions dirigées contre les médias (notamment des menaces, l'occupation de certains médias ainsi que des décrets discriminatoires) et des restrictions appliquées à certaines manifestations de l'opposition. Ce type de comportement peut être imputé à l'État et semble revêtir un caractère systématique. Il s'agit de violations graves et généralisées des droits de l'homme, mais ce type de comportement ne semble constituer aucun des actes énumérés comme crimes contre l'humanité à l'article 7-1.

108. Le deuxième type de comportement se rapporte à des violences plus graves commises lorsque les forces de l'ordre ont de nouveau tenté d'exercer un contrôle sur la population et de réprimer l'opposition. Les actes de violence les plus graves à cet égard se sont produits lorsque les forces de l'ordre ont durci le ton lors des manifestations, aux postes de contrôle et pendant les détentions qui se sont ensuivies, et se sont concrétisés par un nombre relativement faible de meurtres, d'actes de torture, de viols et violences sexuelles, de détentions de plus longue durée et/ou dans des conditions particulièrement difficiles, et/ou de blessures graves. Toutefois, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour considérer que cette série d'actes circonscrits revêt un caractère organisé et correspond à un scénario de crimes, « c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires », susceptibles de constituer une attaque systématique¹³¹. À cet égard, le Bureau fait également remarquer que de nombreuses manifestations se sont déroulées sans l'intervention des forces de l'ordre et qu'aucune ligne de conduite consistante à attaquer les opposants au régime *de facto* en dehors du cadre des manifestations n'a été identifiée, et ces deux aspects mettent à mal la thèse du caractère prétendument systématique de l'attaque.
109. Le troisième type de comportement englobe un ensemble plus large d'actes et de comportements constituant de graves violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des actes énumérés comme crime contre l'humanité à l'article 7-1, et dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés. Toutefois, comme ces actes ne peuvent être reliés à la ligne de conduite de plus grande envergure identifiée, comme il a été souligné précédemment, le Bureau ne procédera pas à l'évaluation du caractère systématique de ces crimes allégués.

¹³¹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 223 ; Jugement *Katanga*, par. 1123 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 54, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 96.

C. Crimes allégués commis au cours de la période postélectorale

1. Crimes allégués

110. Le Bureau a évalué si les informations disponibles sur les crimes en cause commis entre le 27 janvier 2010 et septembre 2014 (la «période postélectorale») pouvaient avoir une incidence sur la qualification des comportements analysés pendant la période postérieure au coup d'État grâce à un complément d'informations sur les faits, ou pouvaient indépendamment fournir une base raisonnable permettant de croire à l'existence d'une attaque lancée contre une population civile, ainsi qu'il est prévu à l'article 7-2-a du Statut de Rome.
111. Au vu des informations disponibles, plus de 150 meurtres, notamment de militants politiques de l'opposition, de journalistes et de professionnels des médias, de juristes, de défenseurs des droits de l'homme et de syndicalistes, auraient été commis au cours de la période postélectorale. Bien que les faits en question se soient produits dans tout le pays¹³², plus de 90 de ces crimes auraient été commis dans les départements de Francisco Morazán et de Cortés, où se situent les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula qui concentrent les plus forts taux de meurtre et de criminalité du Honduras¹³³.
112. D'après certaines sources, les victimes auraient été prises pour cible en raison de leur appartenance politique présumée, de leurs actions visant à dénoncer ou à critiquer les autorités pour leur soutien au coup d'État ou leur prétendue participation à des activités criminelles¹³⁴. Au vu des informations disponibles, au moins 31 membres de partis de l'opposition¹³⁵, dont des candidats à des fonctions publiques et des responsables en exercice, ont été tués dans des circonstances obscures¹³⁶. En outre,

¹³² Les affaires de meurtres signalées par diverses sources se seraient produites dans au moins 12 des 18 départements du Honduras, à savoir Francisco Morazán, Cortés, El Paraíso, Olancho, Atlántida, Colón, Choluteca, Lempira, Yoro, Copán, Comayagua et Ocotepeque.

¹³³ D'après l'UNODC, Tegucigalpa a recensé plus d'un millier de meurtres en 2010 et 2011 (UNODC, *Étude mondiale sur l'homicide*, 2013, p. 146). Selon le *Consejo Ciudadano para la Seguridad Pública y la Justicia Penal A.C* (une ONG mexicaine), en 2012, San Pedro Sula était « la ville la plus violente du monde » depuis trois ans consécutifs avec 1 218 meurtres en 2012 (soit 3,3 meurtres par jour) (« [San Pedro Sula otra vez la ciudad más violenta del mundo: Acapulco la segunda](#) », 7 février 2013).

¹³⁴ CIDH, Rapport annuel 2013, par. 327, 337, 340, 342 et 345 ; CIDH, Rapport annuel 2012, par. 243, 247 (affaire relative à José Ricardo Rosales), 258, 260, 263, 273, 277 et 278 ; CIDH, Rapport annuel 2011, par. 334 à 336 ; Rapport annuel 2010, par. 509 ;

¹³⁵ Parmi les partis et organisations politiques de l'opposition prétendument visés se trouvent LIBRE, le Parti libéral, le FAPER (« *Frente Amplio Popular en Resistencia* »), l'UD (« *Unificación Democrática* »), le Parti anticorruption, le Parti socialiste Morazánico, le FNRP (« *Frente Nacional de Resistencia Popular* »), le MRP (« *Movimiento de Resistencia Progresista* ») et LIBRE-MRP.

¹³⁶ D'après le rapport de la FIDH, du CIPRODEH et du COFADEH, « *Elecciones en Honduras: Militarización y Grave Atentado contra el Poder Judicial* », novembre 2013 (« *Rapport FIDH/du CIPRODEH/COFADEH* »), dix membres de l'opposition ont été tués. Deux exerçaient des responsabilités publiques (membre du conseil municipal et maire

selon les renseignements disponibles, six membres du Parti national au pouvoir ont également été tués dans des conditions troubles. De plus, 33 journalistes et professionnels des médias, dont des animateurs et des techniciens, et 81 juristes auraient été tués durant la même période¹³⁷.

113. Bien que le Bureau ne dispose pas d'informations précises quant à l'identité des auteurs de ces crimes, leur mode de commission donne à penser qu'un grand nombre de ces actes ont peut-être été commis par des tueurs à gages. Toutefois, le mobile des commanditaires de ces crimes reste inconnu. Le Bureau relève que, dans la plupart des cas signalés, il s'agit de meurtres par balles et, dans une moindre mesure, commis par des groupes de deux personnes ou plus, à bord de véhicules et équipés de matériel militaire et d'armes de gros calibre, notamment des fusils d'assaut AK-47. Dans un nombre limité de cas, les auteurs en question auraient porté des cagoules ou des uniformes de la police¹³⁸. En outre, dans au moins 14 cas, les meurtres ont été commis à proximité de la résidence de la victime (10) ou à son bureau (2), ainsi que sur un terrain de football et dans la rue. L'une des victimes a été abattue à la mi-journée dans le centre de Tegucigalpa.
114. Selon les informations disponibles, des policiers et des militaires auraient commis des détentions arbitraires (une dizaine de cas), parfois accompagnés d'actes de torture, de violences sexuelles et de perquisitions illégales contre des membres actifs de la résistance, principalement dans le département de Francisco Morazán. Par exemple, HRW a signalé que deux militants politiques qui avaient dénoncé le coup d'État de juin 2009 auraient été détenus arbitrairement par la police, puis après avoir été battus et subis des mauvais traitements, auraient été interrogés sur les sources d'approvisionnement financières et sur les armes dont disposait l'opposition après ce coup d'État¹³⁹. La CIDH a également indiqué que cinq membres d'une famille opérant dans la résistance auraient été kidnappés par des hommes lourdement armés en tenue militaire qui portaient des cagoules. Lors de leur détention illégale, deux femmes auraient été violées et deux hommes torturés¹⁴⁰.
115. Outre les allégations susvisées, les autorités du régime *de facto* auraient pris des sanctions disciplinaires et discriminatoires contre des responsables publics, dont des magistrats et des procureurs spécialisés dans la défense des droits de l'homme, en raison de leur opposition réelle ou présumée au coup d'État de 2009 ou de

adjoint), et deux étaient candidats à la candidature aux postes de maire adjoint et maire, trois étaient candidats au poste de maire, deux aux élections parlementaires et un au conseil municipal.

¹³⁷ Rapport FIDH/CIPRODEH/COFADEH, p. 8 à 11 ; La Prensa, « [Honduras: En 56 meses han sido asesinados 81 abogados](#) », 20 septembre 2014 ; et Rapport annuel du CONADEH, 2013, p. 31 à 56.

¹³⁸ CCR/FIDH Report, pp.16-19.

¹³⁹ HRW, « *After the Coup* », décembre 2010, p. 25 et 26.

¹⁴⁰ CIDH, *Preliminary Observations*, 2010, par. 93.

l'instruction d'affaires portant sur des violations des droits de l'homme¹⁴¹. La CIDH a fait observer qu'à l'inverse, un certain nombre de juges et de magistrats qui s'étaient publiquement prononcés en faveur du coup d'État n'avaient fait l'objet d'aucune enquête pour les propos qu'ils avaient tenus¹⁴².

2. Éléments contextuels

« Attaque lancée contre une population civile »

116. À la suite de l'investiture du Président Lobo le 27 janvier 2010, les autorités honduriennes ont, dans tout le pays, pris pour cible les civils qui continuaient de dénoncer le coup d'État ou le régime *de facto*, et notamment des militants politiques, des journalistes et des professionnels des médias, des juristes, des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes.
117. Au vu des informations disponibles, la plupart des victimes prétendument prises pour cible en raison de leur affiliation politique avec l'opposition étaient membres de LIBRE et, dans une moindre mesure, du Parti libéral, de l'UD-FAPER et du PAC. Le Bureau relève que, lors des dernières élections présidentielles de 2013, le parti LIBRE a obtenu 632 320 voix, surtout dans les départements de Colón, Gracias a Dios, Olancho et Santa Barbara, tandis que le Parti national au pouvoir arrivait en tête dans le département de Francisco Morazán, où se trouve Tegucigalpa¹⁴³. Comme indiqué plus haut, la plupart des crimes en cause ont été perpétrés à Tegucigalpa et San Pedro Sula, la prétendue « capitale mondiale de la violence » située dans le département de Cortés, dans le nord-ouest du Honduras, et dans les environs de ces deux villes. Au Honduras, aucune région n'a un taux de criminalité inférieur à 5 pour 100 000 habitants, mais ce taux serait plus élevé dans les environs de Tegucigalpa, le long de la côte atlantique et près de la frontière guatémaltèque, en particulier à San Pedro Sula¹⁴⁴. En conséquence, le gros de ces meurtres ne se seraient vraisemblablement pas produits dans des localités susceptibles d'être davantage associées à l'opposition politique.
118. Qui plus est, dans bien des cas, les informations dont le Bureau dispose ne permettent pas d'établir que les victimes des crimes en cause étaient visées en raison de leur appartenance politique ou de leur activité professionnelle¹⁴⁵. Dans certains cas, des

¹⁴¹ IACHR, Preliminary Observations, 2010, paras.77-86.

¹⁴² *Ibidem*, par. 84.

¹⁴³ Voir Tribunal Supremo Electoral (Tribunal suprême électoral), [Résultats officiels des élections de 2013](#).

¹⁴⁴ Banque mondiale, *Crime and Violence in Central America: A development Challenge*, 2011, p. 3 et 4.

¹⁴⁵ Par exemple, dans seulement deux cas, il est indiqué que les victimes étaient des opposants au coup d'État et que l'une d'elle était membre de LIBRE. Dans le cas de Saira Fabiola Almenares de Borja, il a été publiquement révélé qu'il s'agissait d'une étudiante en journalisme qui travaillait dans le domaine du sport. *El Herald*o,

représentants locaux du parti au pouvoir et des militants de ce dernier auraient été tués¹⁴⁶. Dans deux cas seulement, les victimes auraient été détenues et interrogées arbitrairement sur des questions liées à leur opposition au coup d'État de 2009¹⁴⁷. En fait, d'autres groupes de civils, tels que des policiers et des chauffeurs de taxi, auraient vraisemblablement été plus souvent victimes de meurtres que les groupes de civils prétendument visés¹⁴⁸.

119. Au vu des informations disponibles, les meurtres en question pourraient également s'inscrire dans le cadre de la criminalité ordinaire et de l'essor du trafic de drogue. Depuis le coup d'État de 2009, le nombre d'organisations criminelles et spécialisées dans le trafic de drogue a considérablement augmenté et celles-ci sont souvent accusées de crimes violents, dont des meurtres, des actes d'extorsion, des enlèvements, des actes de torture, du trafic d'êtres humains et des actes d'intimidations exercés sur des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ou des droits des travailleurs. D'après l'organisation InSightCrime, quelques jours après le coup d'État, des organisations colombiennes spécialisées dans le trafic de drogue ont décidé d'acheminer leurs cargaisons via le Honduras¹⁴⁹. La côte atlantique de ce pays, depuis la frontière avec le Guatemala à l'ouest jusqu'à la côte des Mosquitos à l'est, serait la région la plus touchée par la violence liée au trafic de drogue avec une forte présence des cartels internationaux, originaires surtout du Mexique¹⁵⁰.
120. Il est à noter qu'un certain nombre d'assauts auraient été commis selon le mode opératoire habituel des organisations criminelles puisqu'ils impliquaient plusieurs hommes lourdement armés, encagoulés ou le visage masqué, opérant à bord de véhicules motorisés sans plaques d'immatriculation, surtout dans des espaces publics. Ce mode opératoire meurtrier est très courant au Honduras et touche toute la société¹⁵¹. Selon l'Observatoire de la violence de l'Université nationale autonome du Honduras (*Observatorio de la Violencia de la Universidad Nacional Autónoma de Honduras*), les meurtres commis par des tueurs à gages de janvier 2010 à décembre 2013 constituaient la seconde cause de « morts violentes » au Honduras (les meurtres pour lesquels il n'y a aucune information ou dont le mobile est inconnu

« [Jovenita encontrada muerta en Río Blanquito era periodista](#) », 1^{er} mars 2012. Au moins 12 des victimes recensées se seraient trouvées là par hasard.

¹⁴⁶ Six membres du Parti national au pouvoir, dont trois exerçaient la fonction de maire, un était candidat à un poste de maire et un autre à la candidature à ce même poste pour le Parti national, auraient été tués. Voir Rapport FIDH/COFADEH/CIPRODEH, p. 9 à 12.

¹⁴⁷ See above, para. 114 (HRW, « *After the Coup* », décembre 2010, p. 25 et 26).

¹⁴⁸ Rapport annuel du CONADEH, 2013, p. 28 et 58.

¹⁴⁹ InSightCrime, « [Honduras Profile](#) ».

¹⁵⁰ ICG, « *Corridor of Violence: the Guatemala-Honduras Border* », *Latin America Report* No. 52, 4 juin 2014.

¹⁵¹ Au Honduras, il est interdit d'avoir une arme sur une motocyclette et en 2011, en raison du grand nombre de meurtres commis de cette manière, une loi a été adoptée pour interdire que deux personnes ou plus circulent sur une moto, mais la police a dû s'employer pour faire appliquer cette loi. Voir *El Heraldo*, « [Entra en vigencia decreto que prohíbe a dos hombres transportarse en motocicleta](#) », 13 décembre 2011.

arrivent en tête) et il s'agissait principalement de règlements de comptes (« *ajuste de cuentas* »)¹⁵².

121. Lors de la mission menée par le Bureau à Tegucigalpa en mars 2014, la délégation de ses représentants a été informée qu'indépendamment de leur appartenance politique, les personnes qui participent à la vie politique ou qui exercent certaines professions, comme les hommes d'affaires, les juristes et les journalistes, sont souvent exposées aux représailles exercées par des organisations criminelles si elles refusent de coopérer avec ces dernières. Dans son rapport annuel de 2013, le CONADEH rend compte de cet état de fait en précisant que « [TRADUCTION] l'exercice du droit au Honduras [est] une profession à haut risque, en raison du niveau d'insécurité qui règne dans le pays¹⁵³ ». Un reporter du journal hondurien *El Herald*, qui a fait l'objet de menaces, a indiqué que des journalistes de tout bord politique, y compris ceux qui n'avaient aucune affiliation, avaient été assassinés¹⁵⁴.
122. Dans le cas du meurtre d'un journaliste et membre d'une association de défense des droits des LGTBI, Erick Alexander Martínez Ávila, il semblerait que ce dernier était visé, selon certaines sources, en raison de son affiliation avec le parti LIBRE, selon d'autres, à cause de son travail de journaliste ou de son militantisme en faveur des droits de l'homme et enfin, selon d'autres sources, pour des motifs homophobes¹⁵⁵. Dans d'autres cas, des journalistes et des professionnels des médias auraient été tués, menacés ou agressés, et leurs locaux sabotés, parce qu'ils enquêtaient sur des activités criminelles ou de trafic de drogue, de corruption et d'autres crimes imputés aux autorités sans rapport avec le coup d'État, des activités des gangs de rue, des manifestations contre l'exploitation minière, la défense de l'environnement, des manifestations d'éducateurs et de syndicats, et des litiges fonciers¹⁵⁶.
123. Enfin, le Bureau manque d'informations quant à l'identité des auteurs des crimes en cause, qui demeure inconnue dans la plupart des cas, comme dans la majorité des homicides commis au Honduras¹⁵⁷. Dans les rares cas où les autorités nationales ont mené une enquête et/ou engagé/mené à terme une procédure judiciaire contre des

¹⁵² Voir *Observatorio de la Violencia* : Boletín Enero-Diciembre 2013, Edición No. 32, février 2014 ; Boletín Enero-Diciembre 2012, Edición No. 28, janvier 2013 ; Boletín Enero-Diciembre 2011, Edición No. 24, mars 2012 ; et Boletín Enero-Diciembre 2010, Edición No. 20, mars 2011.

¹⁵³ « *En Honduras el ejercicio del derecho es ya una profesión de alto riesgo para quienes la ejercen, debido a los niveles de inseguridad que hay en el país* », Rapport annuel du CONADEH, 2013, p. 5.

¹⁵⁴ *The Economist*, « [Central America. Out of Control](#) », 7 mars 2013.

¹⁵⁵ Freedom House, « [Murder of Honduran LGTB Activist Must be Carefully Investigated](#) », 8 mai 2012.

¹⁵⁶ Voir par exemple, CIDH, Rapport annuel 2013, par. 319, 325, 326, 328, 330, 331, 335, 337, 339, 340 et 345 ; Rapport annuel 2012, par. 251, 252, 255, 258 à 260, 263, 265 à 267, 271, 274 à 277, 279, 280 et 282 ; Rapport annuel 2011, par. 312, 321 à 329, 334, 335 et 339 ; et Rapport annuel 2010, par. 488 à 490, 502 et 508.

¹⁵⁷ *Observatorio de la Violencia*: Boletín Enero-Diciembre 2013, Edición No. 32, février 2014 ; Boletín Enero-Diciembre 2012, Edición No. 28, janvier 2013 ; Boletín Enero-Diciembre 2011, Edición No. 24, mars 2012 ; et Boletín Enero-Diciembre 2010, Edición No. 20, mars 2011.

suspects, seuls les auteurs directs de ces crimes sont concernés. Selon certaines sources, les forces de l'ordre seraient responsables des crimes en cause uniquement en raison de l'appartenance politique de la victime ou de son activité professionnelle.

124. Comme le constate la CIDH dans ses rapports annuels de 2010 à 2013, les violations des droits de l'homme commises au Honduras avant et après le coup d'État de 2009 sont liées à des circonstances structurelles relatives, entre autres, à l'insécurité des citoyens, à l'impuissance de la justice associée à un taux d'impunité élevé et à la marginalisation de pans entiers de la société hondurienne¹⁵⁸. Lors de la période en question, il semble que la criminalité et l'impunité se soient davantage accrues. En règle générale, la recrudescence des meurtres de ces dernières années semble liée à l'incapacité des autorités à lutter contre les organisations criminelles et trafiquants de drogue, en particulier après le coup d'État.
125. Sur fond de forte criminalité violente et compte tenu du grand nombre de groupes criminels, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des liens et des caractéristiques communes entre les crimes en cause, notamment quant à leurs particularités, leur nature, leurs buts, leurs cibles et leurs auteurs présumés, ainsi quant au temps et au lieu où ils ont été commis, afin de démontrer ainsi l'existence d'un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut¹⁵⁹. À cet égard, les crimes en cause ne permettent pas d'établir l'existence d'une certaine ligne de conduite qui pourrait indiquer qu'ils ont été commis dans le cadre d'une campagne ou d'une opération menée contre la population civile¹⁶⁰. Au contraire, les crimes en question semblent davantage correspondre à un simple agrégat d'actes fortuits¹⁶¹, qui s'inscrivent vraisemblablement dans un contexte de violence chronique et généralisée au Honduras, où plus de 7 000 meurtres ont été recensés rien qu'en 2012¹⁶².
126. En conséquence, le Bureau du Procureur conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que les actes en cause étaient commis dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile », ainsi qu'il est prévu à l'article 7-1 du Statut¹⁶³. Le Bureau estime donc que ces actes ne constituent pas des crimes contre l'humanité visés au Statut et n'évaluera pas les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

¹⁵⁸ CIDH, Rapport annuel 2013, par. 235 ; Rapport annuel 2012, par. 150 à 153 ; Rapport annuel 2011, par. 278 ; Rapport annuel 2010, par. 417.

¹⁵⁹ Voir Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 210 à 212.

¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 209 et 210.

¹⁶¹ *Ibid.*, par. 209 (« où il est indiqué que le terme “comportement” au sens de l'article 7-2-a décrit “une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits »).

¹⁶² UNODC, Étude mondiale sur l'homicide, 2013, p. 126.

¹⁶³ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80.

D. Crimes allégués commis dans la région de Bajo Aguán

1. Crimes allégués

127. Selon certaines sources, dans le but de protéger les intérêts de sociétés privées, les autorités honduriennes auraient mené une campagne de stigmatisation des mouvements paysans¹⁶⁴ et militarisé cette région pour prétendument lutter contre la criminalité¹⁶⁵. Depuis le coup d'État de 2009, les forces de l'ordre et des agents de sécurité privés auraient commis un grand nombre de violences contre des membres des mouvements paysans, leurs familles et d'autres personnes associées à ces mouvements, sur fond de litiges fonciers opposant des sociétés privées à près de 3 000 paysans.
128. Au vu des informations dont le Bureau dispose, au moins une centaine de membres des mouvements paysans, de membres de leurs familles et d'autres personnes associées à ces mouvements auraient été tués de janvier 2010 à septembre 2013, et 78 d'entre eux auraient été assassinés¹⁶⁶. Les autres meurtres se seraient produits lors de violents affrontements entre paysans et agents de sécurité privés dans le contexte de tentatives d'occupation de terres par de vastes groupes de paysans, et lors d'opérations d'expulsions forcées menées par les forces de l'ordre, avec parfois le concours d'agents de sécurité privés. De même, six cas de disparitions forcées ont été signalés¹⁶⁷ et huit cas de meurtres commis à la suite d'un enlèvement par des agresseurs anonymes se seraient produits¹⁶⁸. En outre, un petit nombre d'agents de sécurité privés et de membres des forces de l'ordre ont été tués dans des

¹⁶⁴ En 2013, la CIDH a reçu des informations indiquant que des membres du « mouvement agraire » ayant pris part au processus électoral de novembre 2013 avaient été assimilés à des criminels et avaient été victimes de menaces et d'attaques (CIDH, Rapport annuel 2013, par. 268).

¹⁶⁵ Afin de lutter contre les activités illégales de ces organisations, les autorités honduriennes ont renforcé la présence militaire dans cette région, avec l'appui d'autres pays, comme les États-Unis d'Amérique. La Prensa, « [EUA ratifica ayuda militar a Honduras](#) », 15 août 2013.

¹⁶⁶ Un rapport publié par l'organisation Rights Action dresse la liste de 93 paysans et autres personnes associées à ces derniers tués entre janvier 2010 et février 2013. Voir Rights Action, « *Human Rights Violations Attributed to Military Forces in the Bajo Aguán Valley in Honduras* », 20 février 2013 (« Rights Action, *Human Rights Violation Attributed to Military Forces* »), p. 47 à 54. Au vu de l'audit de conformité réalisé par le CAO de la Banque mondiale sur les investissements de la Société financière internationale dans la société Dinant, les informations recueillies auprès des organisations de la société civile, notamment le CCR, la FIDH et Rights Action, indiquent qu'au moins 102 personnes affiliées au mouvement paysan dans la région de Bajo Aguán ont été tuées entre janvier 2010 et mai 2013 (Bureau du CAO, Rapport d'audit des investissements de l'IFC dans la société Dinant S.A. de C.V., Honduras), 20 décembre 2013 (« Rapport d'audit du CAO »), p. 9. Le CONADEH a signalé qu'entre 2009 et 2012, 92 personnes, dont 53 paysans, avaient été tuées (Rapport annuel du CONADEH, 2012, p. 74 et 75).

¹⁶⁷ Le Rapport du CCR/de la FIDH a précisé que cinq personnes auraient été enlevées en 2011 : deux membres du MARCA, un chauffeur de taxi et une autre personne de profession inconnue sans liens apparents avec les mouvements paysans, ainsi qu'un chef de file des mouvements sociaux, p. 31 et 32. Voir aussi Rights Action, *Human Rights Abuses Attributed to Military Forces*, p. 48.

¹⁶⁸ Rights Action, *Human Rights Violation Attributed to Military Forces*, p. 47 à 54.

circonstances troubles. Dans deux cas, la scène du crime aurait été maquillée pour faire accuser à tort des paysans du meurtre d'agents de sécurité privés¹⁶⁹.

129. En outre, 61 paysans auraient été victimes d'actes de violence, notamment de violents passages à tabac (dans certains cas à coups de crosse et de matraque), et de l'usage excessif et disproportionné de la force par des membres des forces de l'ordre et des agents de sécurité privés. Dans un nombre limité de cas, des enfants, des femmes et des personnes âgées auraient été victimes de tels actes. La plupart de ces crimes se seraient produits dans le cadre d'opérations d'expulsions ou à la suite d'attaques apparemment liées à ces opérations.
130. D'après les renseignements disponibles, 30 opérations d'expulsions forcées auraient été menées de janvier 2010 à octobre 2012. Le Bureau relève toutefois que huit d'entre elles ne se seraient pas déroulées dans la région de Bajo Aguán, mais dans les départements de Francisco Morazán, La Paz, Cortés, Santa Barbara, Yoro et El Paraíso, l'une d'elles n'étant pas liée à un litige foncier¹⁷⁰.
131. Lors des expulsions en cause, des membres des forces de l'ordre, dont des membres de la police, des forces armées, de l'unité de police spéciale Cobra, de la quatrième base navale de La Ceiba, du détachement spécial *Xatruch III*, ainsi que des agents de sécurité de sociétés privées, auraient ouvert le feu sans discernement et fait usage de quantités excessives de gaz lacrymogènes (parfois projetés violemment à trois ou quatre mètres de distance) contre des paysans rassemblés en masse. Ils auraient également procédé à des détentions arbitraires, détruit et incendié des biens et des maisons appartenant à des paysans, et d'autres biens publics, tels que des écoles, des églises, une crèche, des récoltes et du bétail appartenant à la communauté. Les auteurs de ces actes auraient notamment agi lors d'incursions menées régulièrement de nuit, infligé des mauvais traitements à des femmes et à des enfants, proféré des menaces et user de manœuvres d'intimidation, employé des tactiques militaires et utilisé des bulldozers pour détruire des maisons et des récoltes. Lors de l'une de ces opérations d'expulsions, un tireur d'élite de l'unité Cobra s'en serait pris à toute une communauté de paysans. Dans un autre cas, une coopérative agricole a été attaquée par des inconnus à bord de véhicules arborant des insignes de la police¹⁷¹.

¹⁶⁹ Le 16 août 2011, des personnes à bord d'un camion appartenant à des agents de sécurité privés auraient fait feu sur un autre groupe d'agents de sécurité. Un autre épisode similaire aurait eu lieu en septembre 2012 à la ferme *Los Camarones* (Rights Action, *Human Rights Violations Attributed to Military Forces*, p. 20).

¹⁷⁰ Rapport du CCR/de la FIDH, p. 27 à 31.

¹⁷¹ Rights Action, *Human Rights Violations Attributed to Military Forces*, p. 33; et Rapport du CCR/de la FIDH, p. 28.

2. Éléments contextuels

« Attaque lancée contre une population civile »

132. D'après les renseignements dont dispose le Bureau, la population civile prétendument visée est composée de membres d'associations de paysans impliquées dans des litiges fonciers contre de grands propriétaires terriens et des sociétés privées¹⁷², de membres de leurs familles et d'autres personnes, dont des journalistes, des juristes et des défenseurs de la cause des droits de l'homme, associées à leurs mouvements. Le Bureau relève que la plupart des victimes sont issues de cette population civile visée, mais que, dans quelques cas, des agents de sécurité privés et des membres des forces de l'ordre auraient également été tués par des paysans dans le cadre de tentatives d'occupation de terres et dans des circonstances troubles¹⁷³. Dans certains cas isolés, des agents de sécurité privés auraient perpétré des meurtres et maquillé la scène de crime pour faire accuser des membres des mouvements paysans¹⁷⁴.
133. Au vu des renseignements disponibles, les crimes en question s'inscriraient dans le contexte de litiges fonciers opposants des associations de paysans à de grands propriétaires terriens et à des sociétés privées opérant dans la région de Bajo Aguán¹⁷⁵, voire dans le « [TRADUCTION] *contexte général de la répression exercée par les autorités et des persécutions menées en collaboration avec de puissants partenaires du secteur privé*¹⁷⁶ ». Néanmoins, ainsi qu'il ressort d'un certain nombre de rapports et d'articles parus dans les médias¹⁷⁷, le Bureau constate que le conflit qui sévit dans cette région ne se limite pas à des litiges fonciers, mais qu'il est également étroitement lié à des activités criminelles et au trafic de drogue, au vol et au pillage dans les plantations de palmiers d'Afrique et aux rivalités opposant des groupes de petits exploitants agricoles. À cet égard, le Bureau manque d'informations permettant d'établir des

¹⁷² Les associations paysannes prétendument visées sont notamment le MUCA et ses 28 coopératives affiliées (dont *Guanchías, La Confianza, La Aurora, 25 de Abril et San Esteban*), *Cooperativa Camarones*, COPINH, COHDEFOR, MARCA et ses groupes affiliés (*Cooperativa El Despertar, Cooperativa Trinidad, Cooperativa San Isidro*), *Movimiento Campesino Colonia Nueva Vida de Rigos*, MCR (*Movimiento Campesino de Rigos*), *Comunidad Cayo Campo*, MOCRA (*Movimiento Campesino de Recuperación del Aguán*), *Refundación Gregorio Chávez*, MCA (*Movimiento Campesino del Aguán*) et ses coopératives affiliées (*Unión Catracha, 14 de Mayo, Nueva Esperanza, Nueva Vida and Familias Unidas*), *Cooperativa Campo Verde II, Cooperativa Corfinito, El Salado Lislis* et MOCSAM (*Movimiento Campesino de San Manuel*).

¹⁷³ Rights Action, « *Human Rights Violations Attributed to Military Forces* », p. 28, 55 et 56.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 20.

¹⁷⁵ Voir par exemple FIDH, « *Honduras: Human Rights Violations in Bajo Aguán* », septembre 2011, p. 14 à 16 ; HRW, « *There Are No Investigations Here* », p. 2 ; et Rapport du CAO, p. 2 et 3.

¹⁷⁶ Compte tenu notamment du fait que le coup d'État de 2009 a interrompu des négociations entre le Gouvernement et les coopératives paysannes sur la validité des titres de propriété sur des terrains faisant l'objet de litiges avec les propriétaires de sociétés foncières (Rapport du CCR/de la FIDH, p. 19 et 20).

¹⁷⁷ Voir par exemple, Département d'État américain, « *Honduras Human Rights Report 2013* » ; Rapport d'audit du CAO, p. 6, 32 et 46 ; *La Prensa*, « [Urgen al Gobierno poner fin al caos en el Bajo Aguán](#) », 15 août 2013 ; et *La Tribuna*, « [Narcotráfico y el crimen organizado mantienen el conflicto del Bajo Aguán](#) », 17 avril 2012.

liens entre les crimes en cause et des caractéristiques communes à ces derniers, « en termes de particularités, de nature, de buts, de cibles et d'auteurs présumés, ainsi que de temps et de lieu », et par conséquent l'existence d'un « comportement »¹⁷⁸.

134. Dans la plupart des cas, l'identité des auteurs des crimes en cause reste inconnue, mais certaines sources attribuent ces actes aux forces de l'ordre, dont des policiers, des membres de l'unité Cobra, des membres du 15^e bataillon, des soldats de la quatrième base navale de La Ceiba et des membres de détachements spéciaux, ainsi qu'à des agents de sécurité de sociétés privées¹⁷⁹. Les meurtres de paysans auraient été perpétrés dans le contexte de tentatives d'occupation par la force par de vastes groupes de paysans¹⁸⁰ de terres contrôlées par des propriétaires privés, comme les plantations *El Tumbador*, *Paso Aguán* et *El Despertar* de la société Dinant. Le Bureau relève que les informations dont il dispose quant aux armes qui auraient été utilisées par des paysans lors de ces opérations sont contradictoires. Certaines sources indiquent qu'ils n'avaient que des machettes, tandis que d'autres affirment que les paysans étaient « lourdement armés d'armes de guerre illégales¹⁸¹ ». Selon certains, des agents de sécurité et des employés de la société Dinant auraient été tués lors de ces opérations d'occupation de terres par des paysans. Dans un cas au moins, un agent de sécurité assassiné aurait « [TRADUCTION] manifestement [été] exécuté alors qu'il était désarmé face contre terre » et un agriculteur de la société Dinant aurait été capturé et torturé avant d'être sommairement exécuté¹⁸².
135. Au vu des informations disponibles, dans le département de Colón, au moins quatre groupes armés se seraient emparés de terrains moyennant finance. D'après les autorités locales, ces groupes sont lourdement armés et ont également commis des vols et d'autres infractions¹⁸³. Par exemple, en mars 2013, l'un d'eux semble avoir pris part à une attaque contre un contingent militaire près de la plantation de palmiers d'Afrique *La Atascosa*¹⁸⁴. De plus, selon les renseignements disponibles, les organisations impliquées dans le vol de fruits de palmiers africains utilisent des armes de guerre pour commettre leurs méfaits. Comme l'a dénoncé le délégué régional du CONADEH du département de Colón, ces groupes armés possèdent des armes de plus gros calibre que les forces armées, telles que des fusils d'assaut

¹⁷⁸ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 212.

¹⁷⁹ See for example FIDH, "Honduras: Human Rights Violations in Bajo Aguán", September 2011, pp.13-15; Rights Action, Human Rights Violations Attributed to Military Forces, p.10; UN WGM Report, paras.38 and 39; IACHR, Annual Report 2013, para.255.

¹⁸⁰ D'après HRW, environ 160 membres du MCA ont tenté d'occuper des terres (HRW, « *There Are No Investigations Here* », p. 21).

¹⁸¹ Voir HRW, « *There Are No Investigations Here* », p. 22, citant une lettre de la société Dinant ; El Heraldo, « [Campesinos armados invaden otra finca en el Bajo Aguán, al Norte de Honduras](#) », 25 juillet 2012.

¹⁸² *Ibidem*, p. 32, citant une lettre adressée par la société Dinant le 18 octobre 2013.

¹⁸³ *La Prensa*, « [Grupos armados evolucionan en el Bajo Aguán](#) », 15 août 2013.

¹⁸⁴ *La Prensa*, « [Urgen al Gobierno poner fin al caos en el Bajo Aguán](#) », 15 août 2013.

Remington R-15, des mitrailleuses M60, des AK-47 et des fusils FAL¹⁸⁵. Ces organisations auraient des liens avec des organisations criminelles de plus grande envergure, mais les problèmes d'insécurité empêchent les autorités de procéder à des enquêtes, puisque des juges et des membres du parquet feraient l'objet de menaces de fermiers liés à ces groupes armés. Outre ces groupes, au vu des informations disponibles, des groupes de fermiers armés dont l'affiliation n'est pas clairement établie ont occupé des terres et volé du bétail à des fermiers indépendants¹⁸⁶.

136. Le Bureau relève que les présomptions de participation des forces de l'ordre dans les crimes en cause se fondent parfois essentiellement sur le type d'arme utilisé par les criminels en question ou sur le moment et le lieu où les crimes ont été commis. Par exemple, d'après l'organisation Rights Action, les meurtres ciblés en cause démontrent l'existence d'un mode opératoire analogue aux « exécutions des escadrons de la mort », étant donné que la période à laquelle ces crimes ont été commis (2010-2013) coïncide avec le déploiement du 15^e bataillon et la conduite d'autres opérations militaires dans la région¹⁸⁷. Cela étant, comme indiqué plus haut, non seulement les forces armées sont équipées d'armes militaires, mais les paysans, les organisations criminelles, les trafiquants de drogue et les agents de sécurité privés ont également tous accès à des armes de gros calibre et à des équipements sophistiqués. En octobre 2011, 300 fusils FAL et 300 000 munitions de gros calibre auraient été dérobés à l'unité spéciale Cobra. Plusieurs responsables ont été mis en cause dans ce vol et les autorités pensent qu'une partie des armes subtilisées se trouvent aux mains de voleurs de fruits de palmier d'Afrique et de trafiquants de drogue dans la région de Bajo Aguán¹⁸⁸. Dans ces conditions, le Bureau estime qu'il est difficile d'identifier clairement les auteurs des crimes ou tout groupe susceptible d'y avoir pris part.
137. Au vu des renseignements disponibles, la plupart des crimes allégués se seraient produits entre 2009 et 2012¹⁸⁹. Ces années coïncident avec la période d'instabilité politique que le Honduras a connue à la suite du coup d'État et qui s'est soldée par l'essor des activités criminelles et du trafic de drogue dans la région, le déploiement de troupes militaires par l'ancien Président Lobo¹⁹⁰ et la plus forte croissance de

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ *Ibid*.

¹⁸⁷ Rights Action, Human Rights Violations Attributed to Military Forces, p.22.

¹⁸⁸ *La Prensa*, « [No descartan que armas de cobras estén en el Aguán](#) », 15 août 2013.

¹⁸⁹ Selon le CONADEH, 92 personnes auraient été tuées dans la région de Bajo Aguán entre 2009 et 2012 (Rapport annuel du CONADEH, 2012, p. 79).

¹⁹⁰ L'ancien Président Porfirio Lobo a qualifié la situation des violences endémiques dans la région de Bajo Aguán de « crise de la sécurité nationale » et a fait déployer l'armée à trois reprises dans la région en 2010. Voir HRW, « *There Are No Investigations Here* », p. 1 et 2.

production d'huile de palme au Honduras¹⁹¹. Depuis 2013, le nombre de victimes de meurtres dans la région a baissé de plus de la moitié¹⁹². Certains affrontements persistent, mais ils sont principalement liés à des actes de vengeance personnelle et à des actes de représailles entre familles de fermiers¹⁹³. Dans son rapport annuel de 2013, la CIDH a fait savoir qu'elle avait reçu des informations au sujet des menaces qui auraient été proférées contre des « [TRADUCTION] *membres du mouvement agraire qui avaient participé au processus électoral de novembre 2013* » et des attaques dont ils auraient fait l'objet, mais elle n'a pas fait mention d'autres meurtres ou crimes commis contre la population prétendument visée après mars 2013¹⁹⁴.

138. Ce sont la prédominance et l'expansion des activités criminelles et du trafic de drogue, et non pas les litiges fonciers entre les populations de la région et les sociétés privées, qui semblent constituer le principal facteur à l'origine de la violence endémique qui a sévi dans la région, en particulier de 2009 à 2012. Tant les membres des associations paysannes que les propriétaires des sociétés privées ont été accusés d'entretenir des liens avec ces organisations criminelles¹⁹⁵. Ainsi qu'il ressort des renseignements recueillis par le Bureau lors de la mission qu'il a menée à Tegucigalpa en 2014, les organisations criminelles et les cartels internationaux de la drogue sont extrêmement impliqués dans les entreprises locales et les activités criminelles de la région et semblent être impliqués dans la plupart des crimes en cause commis dans la région de Bajo Aguán, notamment les occupations illégales de terres et le vol de fruits de palmiers d'Afrique, afin de conserver le contrôle de la région et de continuer à opérer en toute impunité.
139. Compte tenu de l'expansion des organisations criminelles et du trafic de drogue dans la région de Bajo Aguán, en particulier après le coup d'État de 2009, le Bureau estime que la plupart des crimes allégués semblent être liés aux violences qui frappent la région depuis des années. Certains de ces crimes pourraient être liés à des litiges fonciers entre paysans, grands propriétaires terriens et sociétés privées, mais faute d'informations suffisantes sur les liens entre ces multiples crimes et les caractéristiques communes à ces derniers, le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de

¹⁹¹ Avec 54 millions de tonnes en 2011, il s'agit de la production d'huile végétale la plus répandue dans le monde entier. Cette huile offre le rendement le plus élevé et les coûts de production et de raffinage les plus bas. Voir Rainforest Rescue, « [Palm Oil. Facts about the ingredient that destroys the rainforests](#) ». Voir aussi Indexmundi, « [Honduras Palm Oil Production by year](#) ».

¹⁹² D'après les statistiques du Gouvernement, le nombre de morts violentes a baissé jusqu'à 16 en septembre 2014, alors qu'il était de 40 en 2012. Voir Département d'État américain, « Honduras Human Rights Report », 2013, p. 3.

¹⁹³ Voir déclarations du colonel René Jovel Martínez, chef de l'opération *Xatruch* à Tocoa dans le journal *El Heraldo*, « [Violencia se aleja de las fincas de palma africana en el Bajo Aguán](#) », 19 mai 2014.

¹⁹⁴ CIDH, Rapport annuel 2013, par. 265 à 270.

¹⁹⁵ Miguel Facussé Barjum, propriétaire de la société Dinant, a été accusé d'entretenir des liens avec des trafiquants de drogue et de permettre que ses terrains soient utilisés comme points de passage. Voir, par exemple, InsightCrime, « [Honduran Tycoon Accused of Drug Ties Named 'Press Predator'](#) », 18 mai 2012 ; Rapport du CAO, p. 6 et 31.

base raisonnable permettant de croire qu'ils constituent un « comportement » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

140. En conséquence, le Bureau conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que, dans l'ensemble, les actes allégués ont été commis dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile » au sens de l'article 7 du Statut¹⁹⁶. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau estime donc que ces actes ne constituent pas des crimes contre l'humanité visés au Statut et n'évaluera pas les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

VI. CONCLUSION

141. Toutefois que le Bureau estime qu'un nombre d'actes commis par le régime *de facto* au lendemain du coup d'État de juin 2009 pourrait établir l'existence d'un « comportement », les informations disponibles ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que cette campagne peut être qualifiée d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile en application de la politique d'un État, et qui constitue par conséquent des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut.
142. Quant aux allégations de crimes commis contre divers groupes de civils, notamment ceux qui se sont opposés au coup d'État, après le 27 janvier 2010, et de crimes commis dans la région de Bajo Aguán principalement contre des membres des mouvements paysans impliqués dans des litiges fonciers avec des sociétés privées, les informations dont le Bureau dispose ne lui fournissent pas de base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été perpétrés. En particulier, le Bureau manque d'informations pour pouvoir conclure à l'existence d'un « comportement », en termes de liens et caractéristiques communes aux crimes en cause, notamment quant à leurs particularités, leur nature, leurs buts, leurs cibles et leurs auteurs présumés, ainsi quant au temps et au lieu où ils ont été commis.
143. En conséquence, le Bureau estime qu'il n'y a pas de base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête et décide de conclure cet examen préliminaire. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire de la situation.

¹⁹⁶ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80.